

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(26^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du mercredi 17 avril 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Bénévolat dans les associations.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1326).

Article 1^{er} (p. 1326)

M. René Carpentier, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Jean-Luc Reitzer, Jean-Pierre Sueur, Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Amendement n° 33 de M. Fuchs : MM. Edouard Landrain, Jean-Pierre Bequet, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 21 de M. Laurain, avec le sous-amendement n° 42 du Gouvernement : MM. Jean Laurain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Paul Charié. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 32 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 37 de M. Perrut : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 38 de M. Perrut : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 34 de M. Fuchs : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1330)

MM. Jean-Luc Reitzer, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 1330)

Amendement n° 1 de M. Masson : MM. Jean-Luc Reitzer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Reitzer : MM. Jean-Luc Reitzer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 49 de M. Reitzer : MM. Jean-Luc Reitzer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 23 de M. Bequet : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Drut, Jean-Pierre Sueur, Jean-Luc Reitzer, René Carpentier, Mme Bernadette Isaac-Sibille. - Adoption par scrutin.

Amendement n° 24 de M. Bequet, avec le sous-amendement n° 25 de M. Belorgey : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 26 de M. Belorgey n'est pas défendu.

Amendement n° 27 de M. Bequet : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Luc Reitzer. - Adoption par scrutin.

Amendement n° 28 rectifié de M. Bequet, avec le sous-amendement n° 29 rectifié de M. Belorgey : MM. Jean-Pierre Sueur, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 28 rectifié ; le sous-amendement n° 29 rectifié est devenu sans objet.

Amendement n° 30 de M. Bequet : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 39 de M. Reitzer : MM. Jean-Luc Reitzer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Yves Charnard. - Rejet.

Amendements n° 20 de M. Reitzer et 43 du Gouvernement : MM. Jean-Luc Reitzer, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 20 ; l'amendement n° 43 n'a plus d'objet.

Titre (p. 1337)

Amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Guy Drut. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Les amendements n° 36 de M. Fuchs et 31 de M. Bequet n'ont plus d'objet.

Vote sur l'ensemble (p. 1338)

Explications de vote :

M. Jean-Luc Reitzer.
M. le président.
MM. Edouard Landrain,
Jean-Pierre Sueur,
Francisque Perrut,
René Carpentier.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

2. **Saisine pour avis de la Cour de cassation.** - Discussion d'un projet de loi (p. 1339).

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur de la commission des lois.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

M. Pierre-Jean Daviaud,
M^{me} Suzanne Sauvaigo,
M. Georges Hage.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 1344)

Amendement n° 1 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique (p. 1345)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

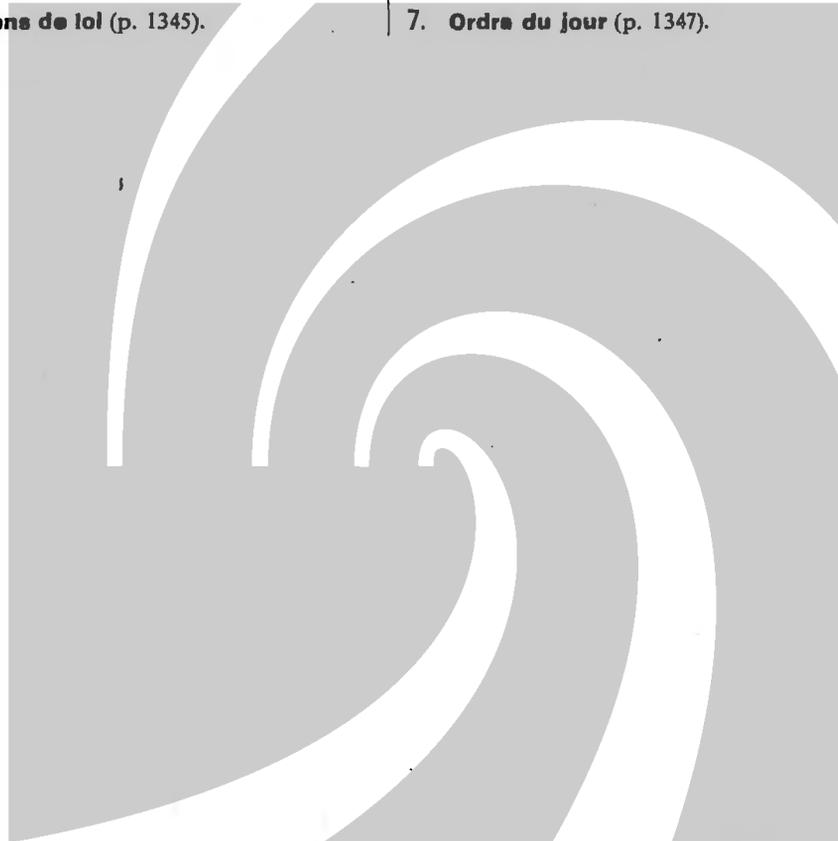
4. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 1346).

5. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 1347).

6. **Dépôt de rapports** (p. 1347).

3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 1345).

7. **Ordre du jour** (p. 1347).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

BÉNÉVOLAT DANS LES ASSOCIATIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations (n^{os} 1904, 1955).

Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au chapitre V du titre II du livre II du code du travail, il est inséré une section IV ainsi rédigée :

Section IV

Congé de représentation

« Art. L. 225-8. - I. - Lorsqu'un salarié, membre d'une association, est désigné comme représentant de cette association pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, l'employeur est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.

« II. - L'employeur n'est pas tenu de maintenir la rémunération correspondant à la période d'absence du salarié. En pareil cas, le salarié reçoit de l'Etat une indemnité compensant, en totalité ou partiellement et, le cas échéant, sous forme forfaitaire, la diminution de rémunération.

« III. - La durée du congé de représentation ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat et ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

« IV. - L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après consultation, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« Le refus doit être motivé. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé.

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1^o à 7^o, 9^o et 10^o) du code rural.

« VI. - Ces dispositions s'appliquent en l'absence de dispositions législatives particulières existant à la date de leur entrée en vigueur.

« VII. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et notamment :

« 1^o Les conditions d'indemnisation du salarié par l'Etat ;

« 2^o Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article au cours d'une année.

« La liste des instances mentionnées au I est fixée par arrêté. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, je tiens à confirmer au moment de la discussion de l'article 1^{er} ce que j'ai dit cet après-midi dans la discussion générale, au nom du groupe communiste, notamment en ce qui concerne la nécessité d'un véritable statut de l'élu local.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous interrogeons sur le peu de diligence dont témoigne le Gouvernement pour créer un statut que tous les élus attendent. Grâce au processus de décentralisation, régions, départements et communes ont reçu davantage de droits et de libertés. Corrélativement le rôle des élus locaux a été sensiblement accru. Pour permettre à tous ces élus, notamment aux maires des petites communes et aux conseillers municipaux d'accomplir pleinement leur mission, un statut de l'élu local s'impose. Les élus doivent pouvoir disposer de tout le temps nécessaire pour se consacrer à l'indispensable concertation avec les citoyens. Or la disponibilité est difficile à concilier avec les exigences de la vie professionnelle.

Il importe donc de poser le principe de l'indemnisation des fonctions électives, de procéder aux aménagements nécessaires en matière d'activité professionnelle et de droits sociaux des élus, enfin de faciliter la formation de ceux-ci. Une attention toute particulière devra être portée aux femmes élues, selon qu'elles sont salariées ou non, selon qu'elles exercent une activité professionnelle, comme travailleuses indépendantes, conjointes d'artisans ou conjointes de commerçants ou d'exploitants agricoles.

Nous réitérons donc notre demande que vienne prochainement en discussion, dans cet hémicycle, le statut de l'élu local.

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Monsieur le secrétaire d'Etat, le titre initial du projet de loi a été modifié ce matin en commission ce qui m'incite davantage encore, si besoin était, à formuler deux remarques sur l'article 1^{er}.

Cet article contient des propositions relatives au droit à s'absenter de l'entreprise pour les bénévoles membres d'une association, ainsi que des dispositions concernant le paiement des heures de congé par l'Etat sous certaines conditions.

Il me semble qu'une autre mesure en amont serait indispensable pour valoriser le vrai bénévolat dans les associations. Chaque fois que trois personnes souhaitent créer une association loi de 1901, une commission préfectorale est chargée de veiller à la conformité à la loi des statuts déposés. Une fois l'association agréée, il devrait être obligatoire que la même commission veille aussi à la bonne application de ces statuts par l'association. Par exemple, chaque année doit être tenue une assemblée générale au cours de laquelle est voté un rapport financier, un rapport moral et un rapport d'activité. Or bon nombre d'associations, nous le savons bien, ne respectent pas leurs obligations et détournent ainsi l'esprit de la loi de 1901 - quand il ne s'agit pas de fonds ! - en échappant à tout contrôle fiscal ou autre. Cela mérite une grande vigilance.

Ma seconde remarque concerne le financement des congés de représentation. Je ne veux pas parler ici des grandes associations nationales reconnues d'utilité publique, mais plutôt de toutes celles qui animent la vie de nos quartiers chaque jour. Le budget des associations est lourdement grevé par les charges salariales. Vous proposez que l'Etat prenne en charge la rémunération des heures de représentation, neuf jours ouvrables par an. Ne serait-il pas préférable et plus respectueux de la vie associative de dégrever les associations des

charges sur les salaires ? Avec ces sommes, elles pourraient dédommager les bénévoles pour le temps passé dans les réunions, les conseil d'administration ou autres, et prendre en charge la protection sociale nécessaire pour qu'ils ne soient pas exclus du bénéfice de la législation sur les accidents du travail.

De plus, dans l'exposé des motifs de la loi, il est écrit :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de mise en œuvre du congé de représentation, notamment les conditions d'indemnisation par l'Etat des salariés et les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier du congé de représentation au cours d'une année.

« La liste des instances ouvrant droit au bénéfice de congé sera fixée par arrêté. »

N'est-ce pas un début de mainmise de l'Etat sur les associations dans l'esprit du dangereux projet Henry de 1982, un projet qui, après avoir soulevé un tollé général de la part des associations, est depuis tombé aux oubliettes.

Le rapport du Conseil économique et social établi par Mme Cheroutre demande d'ailleurs que l'on aille dans le sens du souhait exprimé depuis fort longtemps par les associations. De petits progrès ont été faits, certes, mais il faut aller beaucoup plus loin en ce qui concerne l'allègement des prélèvements obligatoires, et cela dès maintenant. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union au centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme je l'ai rappelé cet après-midi, notre groupe aurait souhaité une vraie loi en faveur du bénévolat et de la vie associative. Les députés du Rassemblement pour la République auraient aimé participer - si toutefois telle était bien votre volonté - à l'élaboration de ce texte. Ils avaient donc déposé des amendements en rafale pour améliorer votre texte. Nombre d'entre eux ont été refusés, car on leur a opposé l'article 40 de la Constitution. Pour d'autres, qui semblaient avoir traversé le crible, il a suffi de l'intervalle entre les séances de cet après-midi et de ce soir pour qu'ils passent à la trappe. J'aurais donc des remarques de forme à présenter sur cette discussion : je ne comprends pas très bien pourquoi certains amendements distribués vers dix-neuf heures ne seront pas appelés ce soir.

J'en viens à l'article 1^{er}. Notre souhait est qu'il n'apparaisse pas comme l'article des occasions manquées.

Nous voulions en particulier que le congé de représentation soit transformé en congé pour bénévolat. Il existe des congés de formation ouverts à des bénévoles, en vertu de l'article L. 225-1 du code du travail. Nous souhaiterions que le congé pour bénévolat comprenne d'abord le congé de représentation, ouvert à tous les bénévoles, qu'ils relèvent de la vie associative ou non, ensuite le congé de formation. Les dispositions de l'article L. 225-1 seraient étendues à l'ensemble des bénévoles.

En outre, il faudrait étendre la notion de « bénévole » et élargir le nombre des bénéficiaires de votre texte. A notre avis, il est important qu'un texte traitant de la vie associative et du bénévolat ne fasse pas l'impasse sur les 230 000 sapeurs-pompiers volontaires et sur les 500 000 élus locaux qui, comme les bénévoles dans le système associatif, consacrent leur temps, leur énergie et leurs propres moyens - personnels ou financiers - à la vie associative et à leurs fonctions.

Nous souhaitons faire en sorte que l'article 1^{er} ne soit pas, je le répète, l'article des occasions manquées. Il faut bien prendre la mesure de l'ensemble du problème en se dégageant de toute vision restrictive. Or, manifestement et malheureusement, cela ne semble pas avoir été le cas dans l'élaboration de votre texte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous discutons d'une disposition essentielle que les représentants des associations avaient demandée à de très nombreuses reprises au ministère des finances qui refusait toute réponse positive. Tous ceux qui ont suivi la question depuis des années le savent bien.

Aujourd'hui, la disposition nous est présentée par le Gouvernement et elle est financée. Son coût est de l'ordre de vingt millions de francs. Il s'agit donc d'un acquis de taille pour les associations. Je m'étonne qu'une de nos collègues ait pu parler de nouveau de mainmise de l'Etat ! Si mainmise de l'Etat il y avait, il faudrait considérer que toutes les situations équivalentes qui existent relèvent de la même appréciation ! Pour les instances relatives à l'emploi et à la formation professionnelle, pour les instances syndicales et pour la formation des conseillers prud'hommes, les mêmes dispositions sont applicables. Pour les associations familiales, les U.D.A.F., des dispositions du même type ont été votées ici, à l'unanimité, je crois. Il en va de même en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves : dans la récente loi d'orientation sur l'enseignement, nous avons adopté, à la satisfaction générale, de semblables dispositions.

En la circonstance, nous nous inscrivons donc dans la suite d'un processus en nous préoccupant de l'ensemble des responsables d'associations appelés à siéger dans certaines instances. Des moyens supplémentaires d'action sont offerts aux associations. Incontestablement, c'est une démarche positive. La refuser, alors qu'il existe des précédents heureux, équivaldrait à tenter un procès d'intention qui ne saurait être toléré, s'agissant d'une mesure réclamée depuis longtemps par le monde associatif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je répondrai très rapidement à deux observations.

D'abord, on nous a reproché de ne pas évoquer le statut de l'élu local. Le texte en discussion traite du statut des bénévoles dans les associations ; or, quels meilleurs bénévoles que les élus, les élus locaux notamment ! Oui, c'est vrai, mais vous n'ignorez pas qu'une réflexion sur le statut de l'élu local est menée par le ministre de l'intérieur. Elle sera suivie de la présentation d'un projet de loi.

L'opportunité de la mise en place d'un statut de l'élu local n'est contestée par personne au sein de cette assemblée, mais le coût de la mesure serait particulièrement lourd. Il n'y a pas « automaticité de remboursement », ce qui signifie que les communes ne disposent pas forcément des ressources nécessaires pour assurer automatiquement les remboursements. Je m'en suis entretenu l'autre jour avec le sénateur Debarge qui a réfléchi à un rapport sur la question.

Aujourd'hui, nous étudions un projet consacré au bénévolat dans les associations. Nous savons que les bénévoles ne collaborent pas seulement aux associations. Il y a d'autres bénévoles. Provisoirement, mieux vaut nous cantonner au secteur associatif.

On nous dit que pour aider les associations, il serait peut-être plus simple et plus efficace de procéder à un dégrèvement de charges sociales sur les salaires. Cette possibilité ne nous a pas échappé, bien évidemment, et le Gouvernement a déjà adopté un certain nombre de dispositions dans ce sens. Le gouvernement de Michel Rocard a été le premier à relever le plafond d'exonération qui, à ma connaissance, est maintenant d'environ 8 000 francs. Le relèvement très sensible va dans le sens de la mesure que vous souhaitez, madame Issac-Sibille. C'est la première fois que cela intervient. Donc, s'il n'y a pas exonération...

M. Jean-Paul Charlé. Et les charges sociales ? Vous donnez d'un côté, pour reprendre de l'autre ! Vous avez davantage pris que vous n'avez donné !

M. le président. Monsieur Charlé, vous n'avez pas la parole.

Poursuivez, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je parlais de la taxe sur les salaires. En ce qui concerne les charges sociales, nous n'avons pas davantage pris : les mesures en vigueur continuent à être appliquées.

M. Jean-Paul Charlé. Et pour les sociétés sportives ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je ne connais pas la situation exacte des sociétés sportives. Pour les associations, les mesures dont je parle concernant la taxe sur les salaires sont, à l'évidence, des mesures d'encouragement, d'incitation. Elles permettent aux associations d'engager des collaborateurs.

M. Reitzer a parlé des 230 000 sapeurs-pompiers : il s'agit là encore d'une charge très considérable. Sans contester en aucun cas, bien entendu, le caractère bénévole de l'activité des sapeurs-pompiers, on ne peut pas dire que les mesures qui s'appliquent au bénévolat dans les associations doivent nécessairement être étendues aux sapeurs-pompiers. Ce serait aller au-delà de la volonté du Gouvernement. Il y aurait une charge imprévue.

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 225-8 du code du travail, après le mot : "salarié", insérer les mots : "d'une entreprise de plus de dix salariés". »

La parole est à M. Edouard Landrain, pour soutenir cet amendement.

M. Edouard Landrain. Il serait souhaitable de penser à l'organisation des petites entreprises qui pâtiraient, ou risqueraient de pâtir de l'absence d'un salarié, difficilement remplaçable par définition.

En outre, dans ce cas, les contentieux devant les conseils de prud'hommes, désagréables à traiter, pourraient se multiplier. Il serait bon de préciser que la possibilité de congé s'applique quand il s'agit « d'une entreprise de plus de dix salariés ».

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 33.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Cet amendement, non examiné par la commission, vise à exclure du droit au congé de représentation les salariés de petites entreprises, donc, en fait, à créer une sorte de ségrégation entre grandes et petites entreprises. L'argument selon lequel le droit au congé perturberait ces dernières doit être nuancé dans la mesure où le texte lui-même prévoit une procédure de refus du congé par l'employeur. Cet amendement présente beaucoup d'inconvénients. A titre personnel, j'y suis opposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je rappelle à l'Assemblée que ce projet de loi est un texte d'équilibre qui prend en compte les contraintes des entreprises. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, il a été expressément prévu que, dans le cas où une telle absence mettrait en jeu l'activité de l'entreprise, il pourrait y avoir refus par l'employeur. Dans ces conditions, il est impossible de faire une distinction entre les entreprises selon qu'elles emploient plus ou moins de dix salariés.

Au moment de la rédaction de ce texte, j'ai bien évidemment consulté les organisations représentatives des petites et moyennes entreprises et je leur ai expliqué pourquoi je ne pouvais pas faire cette distinction. Cela a semblé être compris...

M. Jean-Paul Charlé. A « semblé », seulement !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. ... et voilà pourquoi je suis parvenu à cet équilibre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Laurain a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 225-8 du code du travail, après les mots : "membre d'une association", insérer les mots : "définie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 21, avant les mots : "définie par", insérer les mots : "légalement constituée". »

La parole est à M. Jean Laurain, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Jean Laurein. Il s'agit d'un amendement de précision. Il n'est pas nécessaire d'insister sur le fait que le mot « association » est trop vague : un syndicat est une association, un ordre professionnel, aussi. Or je pense avoir compris que le projet de loi concerne principalement les associations définies par la loi de 1901 ou celle de 1908 en Alsace-Moselle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. L'amendement a été accepté par la commission. Il apporte une précision utile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 et défendre le sous-amendement n° 42.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. L'esprit de l'amendement n° 21 est parfaitement compréhensible. Mon sous-amendement vise simplement à éviter de faire bénéficier de ces mesures les associations de fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 42 ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Je n'ai pas d'objection. Ce sous-amendement vise à apporter une précision.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes chargé de faire appliquer la loi, comment concevez-vous l'existence d'associations soumises à la loi de 1901 qui ne soient pas légalement constituées ? Pourquoi reconnaitriez-vous des associations non légalement constituées qui seraient soumises à la loi de 1901 ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Monsieur Charlé, vous savez aussi bien que moi qu'il existe en droit civil des associations de fait et en droit commercial des sociétés de fait.

M. Jean-Paul Charlé. Mais non !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Absolument ! Vous savez aussi que la loi leur est expressément applicable.

Je ne voudrais pas me livrer à un cours de droit qui serait prétentieux et inutile en cette assemblée. Je me borne à rappeler que si elles ne sont pas expressément exclues, ces associations de fait sont soumises aux dispositions légales en vigueur. C'est pourquoi, tout en comprenant parfaitement la suggestion de M. le député Laurain, je défends ce sous-amendement dont le contenu semble une évidence !

M. Jean-Paul Charlé. Pas pour les associations !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, ayant exercé une profession judiciaire pendant vingt-cinq ans, je me permets de me montrer très affirmatif. Depuis la loi de 1971, un certain nombre d'associations ont pu être déclarées en liquidation de biens. Qu'elles soient légalement constituées ou de fait, on a appliqué la même procédure.

M. Marc Dolz. Très juste !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement n° 42.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 225-8 du code du travail, après les mots : "cette association", insérer les mots : "ayant au moins deux ans d'existence". »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. De nombreuses communes ont pris l'habitude de demander un délai de deux ans avant de verser des subventions. Cette coutume est admise dans le milieu associatif. Cet amendement vise donc à éviter la constitution d'associations plus ou moins « bidons » constituées à seule fin d'étendre à leurs responsables le bénéfice des congés que prévoit le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je considère qu'il est regrettable d'établir une discrimination entre les types d'associations.

De toute manière, pour faire partie d'une commission à quelque niveau que ce soit, il faut être agréé. Je pense que dans ces conditions cet amendement n'est pas utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais rappeler à M. Landrain que les instances auxquelles participent les bénévoles sont légalement ou réglementairement instituées. Il ne peut donc y avoir de possibilité d'extension sans une décision légale ou réglementaire. Par ailleurs, ceux qui participent à ces instances appartiennent à des associations choisies par le ministre ou le préfet selon des critères précis. Il ne peut être question pour le représentant de l'Etat de remettre en cause les règles en vigueur. Ce serait, chacun le reconnaîtra, une ingérence insupportable dans la vie des associations.

Dans le cas que vous évoquez, c'est-à-dire le versement de subventions, on peut parfaitement comprendre qu'une commune exige de l'association destinataire un délai de crédibilité, de justification d'existence de deux ans. En l'espèce, il ne s'agit pas de verser une subvention, mais de compenser une perte de rémunération en cas de participation à une réunion qui ne peut être ni suscitée, ni spontanée, mais qui est déterminée par des textes légaux ou réglementaires. En conséquence, je ne peux que m'opposer à l'amendement.

M. le président. Monsieur Landrain, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Landrain. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

M. Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe 1 du texte proposé pour l'article L. 225-8 du code du travail, supprimer les mots : "régional ou départemental". »

La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet amendement s'inscrit dans la logique de la démonstration que nous avons faite dans la discussion générale. Soucieux de ne pas alourdir encore les charges qui pèsent sur les entreprises - j'en ai énumérées quelques-unes, mais il en est encore beaucoup d'autres -, le groupe U.D.F. souhaiterait limiter le bénéfice du congé de représentation à la seule participation aux réunions très importantes, c'est-à-dire à l'échelon national, estimant que les réunions d'intérêt local peuvent très bien se tenir en dehors des heures de travail, comme cela se fait d'ailleurs très généralement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. J'avoue que je suis un peu surpris en écoutant M. Perrut. Cet après-midi les orateurs des groupes R.P.R. et U.D.F. nous ont dit que ce texte n'allait pas assez loin, et voilà maintenant qu'ils veulent en réduire la portée !

Mme Janine Ecochard. C'est contradictoire !

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. La commission elle-même souhaitait élargir le champ d'application aux organismes créés auprès des conseils généraux et conseils régionaux, ce qui tombait sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Mais là, vous nous proposez d'en retirer toutes les instances de concertation au niveau départemental et régional, par exemple les Cotorep, les Coderpa, les comités départementaux de la consommation, les commissions départementales des sites, etc. Ce serait une peau de chagrin ! Je suis donc tout à fait défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je rejoins les observations du rapporteur. Adopter cet amendement viderait le texte de sa substance car s'il n'y avait de congé de représentation que pour les personnes siégeant dans des instances à l'échelon national, combien de personnes seraient concernées ? Bref, c'est l'économie même de ce texte qui

serait remise en cause et je vois mal que l'on puisse à la fois revendiquer un texte de plus grande ampleur et le vider de sa substance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 225-8 du code du travail substituer au mot : "neuf" le mot : "six". »

La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Le texte prévoit un congé de neuf jours ouvrables pour les fonctions de représentation. C'est un chiffre arbitraire. On aurait pu choisir douze, ou quinze, ou un chiffre plus faible. Dans le même souci de limiter les contraintes pesant sur les entreprises, nous avons pensé réduire ce congé à six jours.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il y aurait au moins dix-huit mille personnes concernées. Dix-huit mille multiplié par neuf, cela fait déjà presque 180 000 journées de travail qui vont « sauter » dans les entreprises, ajoutées à des centaines de milliers d'autres ! L'amendement s'inspire donc du simple souci de réduire un peu la facilité qui est donnée de prendre des congés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été non plus examiné par la commission. Il relève du même esprit que le précédent et vise à réduire encore une fois la portée du texte.

Evidemment j'y suis opposé. Je précise d'ailleurs que ces neuf jours, monsieur Perrut, constituent un maximum. Cela peut très bien être moins. Ce n'est pas une obligation, c'est un droit ouvert. Je crois que le C.N.V.A. notamment a apporté son appui à ce délai. Cela me paraît vraiment une bonne mesure et je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. A mon tour, je ne peux que m'opposer à l'amendement qui réduirait à six jours la possibilité d'absence. Nous présentons, je le répète, un texte d'équilibre. Un amendement du groupe communiste, qui portait la limite à douze jours, a été écarté comme irrecevable parce qu'il créait une charge supplémentaire pour l'Etat. Encore une fois, neuf jours est un point d'équilibre économique, qui tient compte de la réalité du rythme de réunions des commissions, des instances auxquelles vont participer les bénévoles. Je ne peux que refuser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour l'article L. 225-8 du code du travail, après le mot : "consultation", insérer les mots : "lors de leur réunion régulière". »

La parole est à M. Edouard Landrain, pour soutenir cet amendement.

M. Edouard Landrain. Prise à la lettre, la rédaction du paragraphe IV du texte proposé pour l'article L. 225-8 contraindrait à réunir spécialement les institutions représentatives pour les consulter sur des décisions de caractère individuel, qui doivent être prises au cas par cas et dans des délais compatibles avec l'exercice du droit au congé de représentation. Il convient de préciser le texte pour dissiper tout malentendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je ne suis pas sûr qu'il y ait une bonne compatibilité entre le texte de l'amendement et son exposé des motifs ; je ne pense pas qu'il vise à clarifier le texte et je crains même qu'il ne vise à l'embrouiller quelque peu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. La réunion régulière du comité d'entreprise peut entraîner une pénalisation des salariés concernés, car les convocations peuvent parvenir tardivement. Par ailleurs, vous le savez comme moi, la mise en place des commissions est récente, et le rythme de leur réunion n'est pas encore pérennisé. La mesure proposée porterait préjudice aux bénévoles qui vont participer à ces réunions. Je ne peux conclure qu'au rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Il est inséré dans l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale un 12^o ainsi rédigé :

« 12^o Les salariés désignés, dans les conditions définies à l'article L. 225-8 du code du travail, pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions, dans la mesure où ils ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent article. »

« II. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les termes : "10^o et 11^o" sont remplacés par les termes : "10^o, 11^o et 12^o".

« III. - Dans l'article 1145 du code rural il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les salariés agricoles désignés, dans les conditions définies à l'article L. 225-8 du code du travail, pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions, dans la mesure où ils ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent article. »

« IV. - Dans l'article 1252-2 du code rural il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les salariés d'exploitations ou d'entreprises agricoles ayant leur siège dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, désignés dans les conditions définies à l'article L. 225-8 du code du travail, pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions, dans la mesure où ils ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Jean-Luc Reitzer, inscrit sur l'article.

M. Jean-Luc Reitzer. L'article 2, traite du problème de la protection sociale, notamment des accidents du travail. Il est au cœur du débat.

Le texte vise à accorder aux membres des associations appelés à les représenter auprès des autorités proches de l'Etat une protection au titre des accidents du travail, dans le seul cadre de cette mission. Ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, cette disposition ne résout en rien le problème de fond. En effet, la protection que vous proposez est bien trop restrictive. Le vrai problème réside dans la protection des responsables et des membres des associations dans tous les actes et dans tous les déplacements liés à la vie de leur association et pas simplement dans le cadre de la représentation.

Si vous ne profitez pas de ce texte pour régler la question, vous risquez tout simplement de voir se développer un phénomène que nous constatons déjà dans notre vie quotidienne, à savoir que, progressivement, en raison des risques encourus ces hommes et ces femmes vont se désengager de la vie associative. Il faut impérativement qu'ils soient couverts contre les accidents du travail.

Dans la logique de l'intervention que j'ai faite tout à l'heure, je considère qu'il faut étendre cette garantie aux 230 000 sapeurs-pompiers volontaires qui, dans le cadre de leurs missions, ne sont pas couverts par la législation des accidents du travail alors que les prisonniers, dans le cadre des travaux d'intérêt général, le sont.

Je vous ai dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas que l'article 1^{er} soit l'article des occasions perdues. Vous ne m'avez pas écouté. Vous avez encore une possibilité de vous rattraper et de donner véritablement à votre texte une signification. Etendez donc cette protection sur les accidents du travail à tous les actes de la vie associative et aux missions des 230 000 sapeurs-pompiers. C'est le vœu du groupe du R.P.R.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, votre intervention m'a convaincu d'autant plus facilement que vos préoccupations sont les miennes, sont celles du Gouvernement. Mais elles dépassent l'objet du présent texte. Etendre la garantie serait à l'évidence un élément de dynamisation pour le bénévolat. Mais aujourd'hui je ne suis pas sûr, étant donné les contraintes budgétaires que nous subissons tous, que cela soit possible. C'est la raison pour laquelle je crois devoir m'opposer aux amendements qui vont dans ce sens, de même qu'à l'extension de la garantie aux 230 000 sapeurs-pompiers, dont personne ne contestera l'utilité sociale et le caractère parfaitement bénévole de leur activité.

M. le président. M. Bequet, rapporteur, Mme Ecohard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - Au douzième alinéa (7^o) de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, la référence : "L. 990-8" est remplacée par la référence : "L. 991-8". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Cet amendement de forme vise à actualiser une référence au code du travail. Il a été adopté à l'unanimité par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Les associations ayant leur siège dans l'un des trois départements d'Alsace-Lorraine et qui seront créées à compter de la promulgation de la présente loi pourront demander à être régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les autres dispositions relatives notamment à la reconnaissance d'utilité publique qui sont applicables dans le reste de la France.

« II. - Les pertes de recettes résultant du présent article seront compensées par la cession par l'Etat d'actions détenues dans les sociétés nationalisées. »

La parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. Je défendrai l'amendement de M. Jean-Louis Masson avec d'autant plus de conviction que je suis député alsacien.

De nombreuses associations à but familial ou social créées en Alsace-Lorraine ne peuvent pas être reconnues d'utilité publique car, dans les trois départements concernés - Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle -, la loi locale ne permet pas cette reconnaissance. L'objet du présent amendement est de remédier à cette situation qui a des conséquences graves, notamment en ce qui concerne le régime fiscal des dons effectués au profit de ces associations.

Des améliorations ont certes été apportées par la loi de finances pour 1985, mais elles restent insuffisantes. L'objectif de Jean-Louis Masson est de faire en sorte que le droit local soit conforme au droit général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il n'a pas grand-chose à voir avec l'objet du projet de loi.

M. Jean-Luc Reitzer. Mais si !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Monsieur Reitzer, j'ai parfaitement compris le sens de l'amendement de M. Masson que vous venez de défendre.

Les associations dont le siège social est situé en Alsace-Moselle sont régies par le code civil local, c'est-à-dire par la loi du 19 avril 1908 et l'ordonnance du 22 avril 1908. La loi du 1^{er} juillet 1901 ne leur est pas applicable et elles ne peuvent être reconnues d'utilité publique. En revanche, leur mission peut être reconnue d'utilité publique par simple arrêté du préfet sur avis du tribunal administratif de Strasbourg, et les critères retenus sont identiques à ceux fixés par la loi de 1901.

Par ailleurs, les associations d'Alsace-Moselle, à partir du moment où elles sont inscrites, peuvent recevoir des dons et legs, ce que ne permet pas la loi de 1901 pour les associations simplement déclarées. Le régime qui leur est applicable est donc plus favorable que celui résultant de la loi de 1901.

Quant aux associations dont la mission est reconnue d'utilité publique, je ne vois pas quel avantage elles trouveraient à une application de la loi de 1901.

Par conséquent, monsieur le député, les dispositions en vigueur en Alsace-Moselle représentent un avantage pour les associations. Je ne pense pas que vous vouliez le supprimer et je m'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Reitzer et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 238 bis du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« Elles sont également autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans les mêmes limites, le montant correspondant à la quote-part des salaires correspondant aux autorisations d'absence accordées à des salariés de l'entreprise ayant bénéficié de congés pour leurs activités de bénévoles.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par la cession par l'Etat d'actions détenues dans le capital des entreprises nationalisées. »

La parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. Nous l'avons souligné tout au long de la discussion, il ne faut pas que les entreprises soient pénalisées par les mesures que nous prenons pour favoriser la vie associative et le bénévolat. Pour essayer de prévenir ce risque, il est impératif de l'avoir constamment à l'esprit. Nous proposons, en l'occurrence, d'autoriser les entreprises à déduire de leur bénéfice imposable un montant équivalent à la quote-part des salaires correspondant aux autorisations d'absence accordées aux salariés pour exercer leurs responsabilités de bénévoles.

Cet amendement, tout en favorisant la vie associative, a une vocation économique, car il importe que nos entreprises puissent préserver leurs capacités de compétitivité face à la concurrence mondiale en déduisant les charges supplémentaires qui leur sont imposées.

M. Edouard Lendrain. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais j'observe que les entreprises ne sont pas contraintes de payer les salariés lorsqu'ils ne sont pas présents. L'article 1^{er} prévoit au contraire que c'est l'Etat qui indemnise les salariés. Je ne vois donc pas l'intérêt de cet amendement.

M. Jean-Luc Reitzer. Ces congés désorganisent néanmoins l'entreprise !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Deux observations, monsieur Reitzer :

Premièrement, l'entreprise n'a pas à verser au salarié la quote-part de salaire correspondant à la durée de ses absences. Le salarié est indemnisé par un tiers, c'est-à-dire par l'Etat.

M. Jean-Luc Reitzer. On ne sait pas dans quelles proportions !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. C'est exact. Un décret sera pris en Conseil d'Etat. Je ne suis pas en mesure de vous préciser ses dispositions. J'ai simplement évoqué dans mon propos introductif sinon une uniformisation, du moins une harmonisation de ce rattrapage.

Deuxièmement, le projet de loi s'en tient aux congés de représentation qui sont eux-mêmes rigoureusement limités à la participation à certaines instances. Mais il existe une vieille revendication du monde associatif qui consisterait à aller au-delà en compensant de manière directe ou indirecte le coût que représentent pour les entreprises les absences justifiées par d'autres actions bénévoles. Si je faisais droit à votre demande, j'irais au-delà non pas, sans doute, des virtualités de ce projet, mais de ses limites financières. Vous comprendrez qu'une telle extension soit du ressort du ministre de l'économie et des finances. Pour ma part, je ne peux que m'opposer à votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Reitzer et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Après le deuxième alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts est inséré le paragraphe suivant :

« Les contribuables, membres d'une association, peuvent déduire de leur revenu imposable les frais liés à leur activité bénévole dans les limites de celles fixées pour les dons des particuliers.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du présent article seront compensées par la cession par l'Etat d'actions détenues dans les entreprises nationalisées. »

La parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. Il est dommage, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'ayez pas accepté l'extension que je vous proposais à l'amendement précédent. Vous reconnaissez vous-même que votre texte est bien trop limitatif et ne prend pas en compte l'ensemble des problèmes que pose le fonctionnement de la vie associative dans notre pays. Nous ne pouvons une fois de plus que le regretter.

Quant à l'amendement n° 49, il a pour but de tenir compte des efforts financiers consentis par les responsables de la vie associative, qui prennent souvent sur leurs deniers personnels pour régler les frais liés à leur activité bénévole, transport et charges diverses. Il serait normal qu'on leur permette de déduire ces frais de leurs revenus imposables, naturellement sous certaines conditions. Nous proposons que ce soit dans les limites fixées pour les dons des particuliers.

Tel est l'objet du présent amendement qui tend, là encore, à prendre la vraie mesure de la vie associative et du bénévolat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, le principe qu'il pose est intéressant. Vous voyez, monsieur Reitzer, qu'il nous arrive de nous rejoindre.

M. Jean-Luc Reitzer. Alors, allons-y !

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Simplement, je pense qu'une étude plus approfondie est nécessaire.

M. Jean-Luc Reitzer. Comme cela, on n'y arrivera jamais ! Il faut le décider maintenant !

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. J'ai moi-même demandé, en présentant mon rapport, qu'une étude précise soit effectuée. Il faut aller dans ce sens, mais le projet ne le prévoit pas et le moment n'est pas encore venu.

M. Jean-Luc Reitzer. Mais si ! C'est aujourd'hui que nous parlons de la vie associative !

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Laissons du temps au temps !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Encore une fois, le propos de M. Reitzer va dans le bon sens. Sa préoccupation est celle du monde associatif, mais je crois que, s'il était à ma place...

M. Jean-Luc Reitzer. Cela viendra, monsieur le secrétaire d'Etat ! (Sourires.)

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. ... il ferait preuve du même sens des responsabilités. Le temps appelle le temps, monsieur Reitzer. Attendons !

Cela dit, je rappelle que le Gouvernement a déjà pris des mesures pour favoriser les dons aux associations. Lorsqu'il s'agit d'associations reconnues d'utilité publique, les possibilités d'exonération accordées aux donateurs ont été considérablement étendues.

La déduction des frais que vous demandez exigerait des justifications et un contrôle que nous n'avons pas été en mesure de déterminer avec précision. Encore une fois, cela ressortit à la discussion de la prochaine loi de finances. Nous ne sommes pas encore prêts. Nous avons demandé au C.N.V.A. de nous faire des propositions en ce sens. Nous les prendrons certainement en compte. En attendant, je ne peux que demander le rejet de cet amendement.

M. Edouard Landrain. C'est bien dommage !

M. Jean-Luc Reitzer. Je déposerai le même amendement lors de l'examen de la loi de finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bequet, Mme Ecochard, M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national, régional ou départemental soit sur la voie publique soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration auprès de la préfecture du département de leur siège social.

« Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

« Les moyens mentionnés ci-dessus sont les supports de communication audiovisuelle, la presse écrite, les modes d'affichage auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, ainsi que la voie postale et les procédés de télécommunications. »

La parole est à M. Jean-Pierre Bequet.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Les amendements n° 23 et suivants introduisent dans la loi un dispositif complémentaire important demandé, d'une part, par les donateurs et, d'autre part, par un grand nombre d'associations recevant des dons.

Ce premier article additionnel vise à instituer une obligation de déclaration à la préfecture pour toutes les campagnes lancées par des organismes qui font appel à la générosité publique. Les formalités retenues pour cette déclaration sont très souples. Les moyens de communication par lesquels il est fait appel à la générosité publique et dont l'emploi entraîne l'obligation de déclaration sont décrits de façon précise et complète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je donne mon accord total à cet amendement. Des organismes de plus en plus nombreux font appel tous les jours à la générosité publique. Cette déclaration me semble donc très opportune.

M. le président. La parole est à M. Guy Drut.

M. Guy Drut. Ce dispositif, nous dit M. Bequet, est important, mais il aurait pu ajouter, comme il l'a fait tout à l'heure, qu'il faut donner du temps au temps. Nous voici, en effet, au cœur du problème.

Ayant écouté cet après-midi, avec beaucoup d'attention, les propos volontiers caustiques de M. Sueur, je lui répondrai que, s'il m'arrive de lire un papier, je n'en suis pas moins l'interprète d'une inquiétude collective, partagée par bon nombre d'associations. Certains de leurs responsables me l'ont dit personnellement, comme les présidents de l'association Raoul-Follereau et du Secours catholique ou ceux de quelques associations moins importantes.

Avec cet amendement, nous entrons dans une série assez longue d'articles additionnels qui font systématiquement appel au contrôle. Or je crois que, pour des partisans déclarés de la concertation, vous n'avez pas organisé toute celle qui aurait été nécessaire en l'occurrence. Certes, vous avez dû sonder quelques amis, mais je ne pense pas que vous ayez consulté avec assez de soin le monde associatif ni même vos propres troupes.

C'est pourquoi mon groupe demande un scrutin public sur cet amendement.

M. Jean-Luc Reitzer. Très bien ! Ce contrôle jette la suspicion sur les associations.

M. le président. Ah ! monsieur Sueur, en vertu de quoi me demandez-vous la parole ?

M. Jean-Pierre Sueur. En vertu du souci qu'a le président de permettre à chacun de s'exprimer dans cet hémicycle. (Sourires.)

M. le président. Vous avez une minute !

M. Jean-Pierre Sueur. Je vous remercie, monsieur le président.

Juste un mot pour dire que je ne puis accepter les propos qui viennent d'être tenus.

Lorqu'on fait appel à la générosité publique, il est normal qu'il y ait un contrôle, parce que trop de citoyens ont été écoeurés et scandalisés par l'emploi indu qu'on a fait de leurs dons. Certes, de telles pratiques sont extrêmement minoritaires, mais ce sont les associations elles-mêmes, contrairement à ce que dit M. Drut, qui réclament cette mesure depuis très longtemps.

M. Jean-Luc Reitzer. C'est faux ! Je proteste véhémentement.

M. Guy Drut. Elles ne le demandent pas toutes !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, conservons aux soirées du mercredi la sérénité que n'ont pas toujours les mercredis après-midi !

M. Charles Ehrmann. Il est normal que la sérénité vienne le soir ! (Sourires.)

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Il y a quelques instants, Mme Isaac-Sibille a fait une suggestion. Considérant qu'il était important qu'un contrôle soit exercé sur les associations, elle a demandé que celles-ci soient tenues de publier leur compte rendu d'assemblée générale annuelle. Autrement dit, elle souhaitait une vigilance accrue sur leur vie quotidienne.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. C'est la loi qui prévoit cette publication.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. C'est vrai, mais elle n'a pas prévu de sanctionner le non-respect de cette formalité.

Au moment où vous avez formulé votre proposition, je n'ai pas cru nécessaire de vous interrompre pour vous dire qu'elle aurait pu être interprétée de la part des associations comme une ingérence absolument inadmissible. Nous savons en effet que les associations considèrent tout contrôle comme une atteinte à leur liberté. Comme vous, je pourrais souhaiter, le cas échéant, un contrôle de cette nature, mais nous ne sommes pas équipés pour en assurer l'efficacité. D'ailleurs, les tribunaux de commerce n'ont pas su imposer le respect de cette obligation aux sociétés de droit commercial, alors même qu'en l'espèce la sanction est prévue.

J'ai toujours été soucieux, en présentant ce texte, de ne pas intervenir dans la vie des associations, de ne pas attenter à leur liberté, pour ne pas être accusé de favoriser une quelconque ingérence de l'Etat. Cela dit, je voudrais qu'en toute sérénité, nous fassions état de notre expérience personnelle.

Aujourd'hui, un nombre croissant d'organismes très divers font appel à la générosité publique en vue de promouvoir des causes parfaitement honorables, scientifiques, humanitaires ou sociales. A cette fin, ils croient opportun - et ils ont raison - d'utiliser abondamment les moyens de communication. En conséquence, les dons reçus atteignent souvent des montants considérables qui justifient que leur emploi soit strictement conforme aux buts affichés par ces organismes à l'égard des donateurs.

Madame le député, tous les jours, des textes sont édictés sur les règles, la concurrence ou sur la protection des consommateurs ; il est tout aussi normal qu'on se préoccupe de la protection des donateurs et je suis convaincu que ce n'est là porter atteinte à la liberté de personne.

Or, jusqu'à une date récente, il n'existait dans le droit en vigueur, c'est-à-dire la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes pris en application, aucune obligation comptable imposée aux associations. C'est seulement la loi du 1^{er} mars 1984 qui a prévu que les associations ayant une activité économique devaient établir des comptes annuels et nommer un commissaire aux comptes, dès lors que leur chiffre d'affaires dépassait certains seuils.

Le développement des initiatives d'appel à la générosité publique a suscité des interrogations chez les citoyens, mais aussi chez les dirigeants du monde associatif. Les grandes associations - comités, fondations humanitaires et sociales - se sont regroupées dans un comité et ont décidé d'élaborer une charte précisant la déontologie de leurs appels à la générosité publique.

M. Jean-Luc Reitzer. C'est suffisant !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Cette charte a été adoptée le 20 novembre 1989. Elle a fixé les règles d'une autodiscipline concertée sous le contrôle d'un conseil ou d'une commission de surveillance.

Cette forme d'autosurveillance va certainement dans le bon sens. Malgré tout l'inquiétude n'a pas disparu et lorsque j'ai su qu'un amendement parlementaire allait être présenté, j'ai estimé de mon devoir de consulter à mon tour, de manière informelle. De la même manière que M. Drut a évoqué, certainement avec véracité, les avis qui lui ont été donnés par des dirigeants d'associations, je suis en mesure d'indiquer que d'autres dirigeants d'associations, au moins aussi importantes, c'est-à-dire maniant des sommes aussi élevées, m'ont affirmé qu'ils ne voyaient pas d'inconvénient à ce que soient opérées des vérifications telles que celles qui étaient envisagées, car cela leur permettrait d'être davantage crédibles.

Nous n'avons nullement l'intention de handicaper qui que ce soit, de faire des procès d'intention ou de provoquer une quelconque suspicion.

M. Jean-Luc Reitzer. C'est pourtant ce qui va se passer !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je voudrais que vous compreniez, monsieur le député, que nous souhaitons contribuer à crédibiliser ces associations et leurs appels à la générosité publique.

A cette fin, des députés ont envisagé - j'en ai bien entendu été informé - un contrôle par les chambres régionales des comptes. Nous reviendrons sur chacun des amendements traitant du sujet, mais je puis préciser d'ores et déjà que ce contrôle s'exercera uniquement sur l'utilisation des fonds collectés.

M. Jean-Luc Reitzer. Ce sera un contrôle d'opportunité !

M. Jean-Pierre Sueur. Non !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Seulement sur l'utilisation !

M. Jean-Luc Reitzer. La Cour des comptes fait parfois des remarques sur l'opportunité !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Tous les élus ici présents n'ont eu qu'à se réjouir des récentes investigations des chambres régionales des comptes. Cela a permis de mettre à jour des marchés, d'écouter ceux qui n'étaient pas dignes, mais ceux qui sont dignes ne peuvent que s'en féliciter.

Il faut évidemment réserver un sort à part aux associations à but humanitaire, car elles sont généralement contraintes à une rapidité d'exécution et d'intervention. Elles ne peuvent donc s'embarrasser de bureaucratie, nous sommes les premiers à le comprendre. Une association humanitaire ne saurait être le *Gosplan* ! C'est pourquoi je prépare l'étape suivante avec mon ami Bernard Kouchner, mais elle implique de nouvelles consultations.

Pour l'instant le texte en discussion apporte une légitime satisfaction aux dirigeants d'associations qui souhaitent avant tout être crédibilisés. C'est pourquoi nous sommes favorables aux amendements présentés sur le sujet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne sommes pas du tout hostiles à la notion de contrôle. Nous savons qu'il est effectivement essentiel qu'il soit assuré. En revanche, notre opposition porte sur la méthode employée.

Nous estimons, en effet, qu'il n'est pas de bonne méthode d'introduire cet élément important qui modifie l'esprit de notre réglementation de la vie associative par le biais d'un amendement, sans avoir engagé, au préalable, une quelconque concertation, un dialogue avec les associations, notamment avec le conseil national de la vie associative. Pourtant Dieu sait que le Premier ministre a voulu lui faire du charme !

Si vous vous êtes senti obligé de donner tant d'explications c'est parce que vous avez bien compris que le risque était de jeter la suspicion sur les associations. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez affirmé être bien informé, vous devez savoir qu'un membre très éminent de la commission, appartenant aux rangs socialistes, M. Belorgey, s'est lui-même ému et a manifesté son opposition à cet amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est faux !

M. Francisque Perrut. Il a bien manifesté sa mauvaise humeur !

M. Jean-Luc Reitzer. Il a également évoqué les contrôles d'opportunité de la Cour des comptes. Ce n'est donc pas nous, mais un parlementaire soutenant le Gouvernement actuel qui a le premier émis des réserves sur cette mesure.

C'est pourquoi, tout en étant d'accord sur la nécessité de ce contrôle afin qu'il n'y ait aucun doute sur l'utilisation des fonds publics, nous contestons la forme et la méthode retenues.

M. le président. Monsieur Reitzer, concluez !

M. Jean-Luc Reitzer. Nous souhaitons que vous revoyiez cette question après avoir engagé le dialogue et la concertation en la matière. Il n'y a pas d'urgence. Le feu n'est pas dans la maison.

M. Edouard Landrain. Cela pourrait figurer dans un D.M.O.S.

M. le président. La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Le débat prouve que cet amendement pose problème. La Cour des comptes est-elle véritablement habilitée à contrôler l'ensemble des associations ?

Je souhaiterais que l'on soit davantage précis car pratiquement toutes les associations, y compris de caractère local, font appel à la générosité publique.

M. Jean-Luc Reitzer. Ne serait-ce que pour les cartes de membres honoraires !

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai jamais demandé un contrôle des associations. Je veux simplement qu'elles respectent leurs statuts. Or ceux-ci exigent que chaque association tienne une assemblée générale par an.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bocquet, rapporteur. J'indique d'abord à M. Carpentier qu'il n'est nullement question d'instaurer un contrôle de toutes les associations, qui sont plusieurs cen-

taine de milliers. Ce serait aberrant ! Sont uniquement visées celles qui, au nombre de quelques dizaines, font des collectes nationales ou régionales.

M. Edouard Landrein. Cela n'a pas été dit en commission !

M. Jean-Pierre Becquet, rapporteur. Je précise ensuite que j'ai consulté, la semaine dernière, le C.N.V.A. qu'a cité M. Reitzer. Or lorsque je l'ai informé du dépôt de cet amendement, il n'a formulé aucune objection et il a donné son accord de principe.

M. Guy Drut. Il ne nous l'a pas dit !

M. Jean-Pierre Becquet, rapporteur. Vous ne l'avez peut-être pas consulté suffisamment !

Enfin, monsieur Reitzer, vous avez évoqué la position de l'un de nos collègues, le président de la commission. Je tiens à rappeler que M. Belorgey a voté cet article additionnel.

M. Edouard Landrein. Après qu'il est parti !

M. Jean-Luc Reitzer. Et il s'est fâché !

M. Jean-Pierre Becquet, rapporteur. Oui, mais il l'a bien voté. Les choses sont donc claires.

Les donateurs pouvant déduire les sommes versées de leurs impôts, il est tout à fait normal que la collectivité nationale, par l'intermédiaire de la Cour des comptes, exerce un contrôle sur l'utilisation des fonds ainsi collectés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	282
Contre	264

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Françoise Perrut. Le résultat est bien juste !

M. le président. M. Becquet, Mme Écochard, M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les organismes mentionnés à l'article précédent établissent, pour chaque campagne, un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses. »

Sur cet amendement, M. Belorgey a présenté un sous-amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 24 par l'alinéa suivant :

« Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par arrêté ministériel pris après avis d'une commission consultative dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement s'inscrit dans la logique du précédent qui vient d'être adopté. Je ferai deux rappels.

Premièrement, il ne saurait être question d'un contrôle d'opportunité. Pas plus que les chambres régionales des comptes ou la Cour des comptes n'interviennent pour juger de l'opportunité d'une décision politique prise par une assemblée d'élus, elles ne pourront se prononcer sur l'opportunité des orientations définies au sein de chaque association.

Cela serait contraire à la liberté et à l'indépendance des associations dans notre pays. Il s'agit de contrôler non l'association, mais ses comptes et de s'assurer de son honnêteté.

Deuxièmement, je tiens à souligner que ce contrôle ne constitue pas une nouveauté absolue. D'ores et déjà la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes peuvent contrôler des comptes d'associations. Ainsi, chaque fois qu'une association est subventionnée par une collectivité territoriale, ou lorsque - cela est fréquent - des associations constituent pratiquement des démembrements de l'autorité municipale, départementale ou régionale...

M. Jean-Jacques Hyeot. Ou même de l'Etat !

M. Jean-Pierre Sueur. ...les chambres régionales des comptes ou la Cour des comptes interviennent.

On peut donc raisonner par analogie en considérant que, dès lors que l'on s'adresse au public, donc à tous les citoyens, pour une cause d'intérêt général, il est tout à fait normal que s'exerce un contrôle par cette haute juridiction qui garantit les libertés à sa manière et dans l'ordre qui est le sien. C'est même une garantie pour la liberté des associations et pour la bonne tenue des campagnes faisant appel à la générosité publique. Rien de plus, rien de moins.

Je souligne enfin que le dispositif proposé est particulièrement simple. Il est seulement demandé auxdites associations de faire une déclaration lorsqu'elles entreprennent une telle campagne, puis d'en tenir le compte. Ce processus est très simple, très clair, parfaitement transparent, et c'est pourquoi nous l'avons proposé à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Becquet, rapporteur. La commission a bien évidemment adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 25 de M. Belorgey.

M. Jean-Luc Reitzer. On pourrait le défendre !

M. Jean-Pierre Becquet, rapporteur. Ce sous-amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est parfaitement d'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 25.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 25.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. M. Belorgey a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les organismes mentionnés à l'article ci-dessus sont tenus d'organiser la tenue d'une assemblée générale annuelle à laquelle sont convoqués les donateurs qui ont effectué en un ou plusieurs versements pendant l'année en cours un don supérieur à une somme fixée par décret.

« Les dirigeants de l'association font part de la tenue de l'assemblée générale deux mois au moins avant la date de sa réunion, soit dans le bulletin qu'ils adressent aux donateurs, soit par des convocations individuelles.

« L'assemblée générale prévue au premier alinéa de cet article peut avoir lieu en même temps qu'une assemblée générale des membres. Les statuts de l'association déterminent les votes auxquels participent les donateurs non membres de l'association dans le respect des dispositions de la présente loi. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Françoise Perrut. Il a provoqué une crise interne !

M. Jean-Pierre Sueur. Cela prouve que nous sommes un parti démocratique !

M. le président. M. Bequet, Mme Ecochard, M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes, un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article de la loi n° du , afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. »

« II. - Il est ajouté à l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon régional ou départemental, par les organismes visés à l'article de la loi n° du , afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. »

La parole est à M. Jean-Pierre Bequet.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Cet amendement tend à préciser dans quelles conditions la Cour des comptes, d'une part, et les chambres régionales des comptes, d'autre part, peuvent intervenir.

Cet amendement propose un article additionnel à l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1967, relative à la Cour des comptes, précisant que cette dernière peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées.

Parallèlement il prévoit une disposition identique, à insérer dans la loi de décentralisation, pour les chambres régionales des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Conformément à ce que je vous ai indiqué précédemment, le Gouvernement est d'accord sur cet amendement. Il s'agit de vérifier la conformité de l'utilisation aux buts annoncés. Cela semble parfaitement évident et toute personne gérant honorablement une association ne peut que s'associer à un tel projet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. Il existe indéniablement un problème de transparence financière pour les associations faisant appel à la générosité publique, qui tient à la conformité de l'utilisation des sommes recueillies à l'objet de la collecte, aux conditions d'utilisation des excédents éventuels, à la légitimité des dépenses publicitaires, à l'importance des frais de gestion et, enfin, aux modalités d'imputation des sommes collectées.

La Cour des comptes n'est assurément pas l'organisme le mieux placé pour apprécier l'ensemble de ces éléments et, assurément, une instance spécifique serait, de loin, préférable. On voit mal, au surplus, dans quelles conditions la haute juridiction sera saisie, de quelles voies de recours disposeront les responsables des associations concernées et quel sera le partage des rôles entre la Cour elle-même et les chambres régionales des comptes.

M. Jean-Pierre Sueur. Elle s'autosaisira !

M. Jean-Luc Reitzer. De plus, la Cour des comptes ne s'est jamais privée d'exercer un contrôle d'opportunité à l'occasion de contrôles, en principe exclusivement comptables, et on peut se demander comment sera organisée la publicité de ses observations.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est l'objet de l'amendement suivant !

M. Jean-Luc Reitzer. Au total, le dispositif proposé par l'amendement recèle de nombreuses imperfections témoignant de la précipitation qui a présidé à son élaboration et caractérisées sans doute également par les réactions défavorables d'une partie du monde associatif.

Mes chers collègues, vous avez certainement remarqué que j'ai lu un texte : il s'agit des propos tenus par M. Jean-Michel Belorgey au sein de la commission. Il a donc bien souligné les risques que présentait le contrôle de la Cour des comptes. Il a évoqué son intervention dans le domaine de l'opportunité et il a parlé de précipitation et de non-préparation dans la discussion.

M. Françoise Perrut. Pour une fois, il avait raison !

M. Jean-Luc Reitzer. Monsieur le secrétaire d'Etat, ces observations, je le répète, n'ont pas pour origine le groupe du R.P.R. mais M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Il ne faut pas poursuivre dans cette voie car elle est manifestement mauvaise.

M. Guy Drut. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Je vois bien le petit jeu auquel s'amuse notre collègue !

M. Jean-Luc Reitzer. Mais non !

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Mais ses propos tombent à plat puisqu'ils s'appliquent à un amendement qui, depuis, n'existe plus. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jean-Luc Reitzer. Il n'y a rien de changé !

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Vous retardez d'une semaine !

Depuis, nous avons travaillé et précisé les choses. Nous avons maintenant un dispositif qui est irréprochable.

M. Jean-Luc Reitzer. La Cour des comptes reste la même ! Ce sont des effets de style !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	510
Nombre de suffrages exprimés	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	282
Contre	225

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. M. Bequet, Mme Ecochard, M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 28 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les observations formulées par la Cour des comptes ou les chambres régionales des comptes, en application des paragraphes I et II de l'article de la présente loi, sont adressées au président des organismes mentionnés à l'article , qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale. »

Sur cet amendement, M. Belorgey a présenté un sous-amendement, n° 29 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 28 rectifié par les mots : "définir par le premier alinéa de l'article ci-dessus". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement, en parfaite cohérence avec les précédents, répond à l'une des questions qu'a posées l'un de nos collègues.

Les observations formulées par la Cour des comptes, que deviennent-elles ? En symétrie avec les dispositions de la loi qui prévoit que les observations des chambres régionales des comptes doivent désormais être communiquées par le maire au conseil municipal au cours de la plus prochaine réunion qui suit la transmission desdites observations, il est proposé que, lorsque la Cour des comptes formulera des observations à une association, le président de celle-ci sera tenu d'en informer, d'une part, le conseil d'administration, et, d'autre part, l'assemblée générale. C'est clair, cohérent et transparent.

Par ailleurs, la Cour des comptes, comme les chambres régionales des comptes, a la capacité de s'autosaisir. Par conséquent, dès lors qu'elle voudra intervenir, elle pourra le faire de sa propre initiative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. J'indique à l'Assemblée que le sous-amendement n° 29 rectifié n'a plus d'objet, car il faisait référence à l'amendement n° 26 qui n'a pas été soutenu par M. Belorgey.

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bequet, Mme Ecochard, M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le décret en Conseil d'Etat prévu aux I et II de l'article ci-dessus précise les conditions d'application de la présente loi. Il fixe notamment les modalités de la déclaration prévue à l'article ..., celles du contrôle exercé par la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes et celles de la publicité des observations formulées à l'occasion de ce contrôle. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise à préciser l'objet du décret mentionné à l'article inséré par l'amendement n° 27 et relatif notamment à la déclaration prévue à l'article inséré par l'amendement n° 23.

Il fixe les modalités de déclaration ainsi que celles du contrôle qui est exercé à la fois par la Cour des comptes et par les chambres régionales des comptes.

M. Françoise Perrut. Que de complications !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Luc Reitzer a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les associations à but lucratif relevant de la loi de 1901 ou régies par le code civil local dans les départements du Rhin et de la Moselle, la participation proportionnelle aux recettes est appliquée sur le seul résultat net positif. »

« II. - L'article 46 de la loi du 11 mars 1957 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les associations à but non lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou régies par le code civil local dans les départements du Rhin et de la Moselle ou leurs sections lorsqu'elles n'ont pas d'existence juridique propre, bénéficient de l'exonération totale de la participation proportionnelle aux recettes pour deux manifestations par an. »

« III. - L'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, est complété par l'alinéa suivant :

« Les associations à but non lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou régies par le code civil local dans les départements du Rhin et de la Moselle ou leurs sections lorsqu'elles n'ont pas d'existence juridique propre, bénéficient de l'exonération totale de la participation proportionnelle aux recettes pour deux manifestations par an. »

La parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. Les associations, pour réaliser leur objet, malgré le bénévolat, malgré les cotisations, malgré les soutiens financiers ont besoin d'organiser des manifestations. Le caractère non lucratif de ces manifestations est d'ailleurs reconnu par l'administration qui, conformément aux dispositions des articles du code général des impôts, exonère de la T.V.A. et de l'impôt sur les sociétés six manifestations par an pour les associations agissant sans but lucratif.

Pendant, ces manifestations, dans lesquelles la musique - nous le savons tous - peut avoir une part importante, sont soumises à la législation relative à la propriété littéraire et artistique.

L'objet du présent amendement est de prévoir que les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que les associations à but non lucratif, relevant de la loi de 1901 ou du code civil local en Alsace-Lorraine, puissent bénéficier chaque année - ce n'est pas grand-chose, mais ce serait important pour elles - de deux exonérations totales des droits d'auteur. Quel ballon d'oxygène ce serait pour elles !

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. Jean-Luc Reitzer. Cette exonération devrait être également étendue, pour les associations ayant plusieurs sections, à l'ensemble de leurs sections, dans la mesure où celles-ci bénéficient d'une autonomie de gestion.

Elle vise également à modifier la participation proportionnelle de la Sacem sur les autres manifestations, en prévoyant qu'elle sera appliquée sur le résultat net positif. Il est en effet scandaleux que l'on demande de l'argent aux associations qui ont organisé une manifestation, quand bien même celle-ci aurait été déficitaire.

M. Jean-Yves Chamard. C'est inconvenant !

M. Jean-Luc Reitzer. Par conséquent, l'occasion vous est offerte, monsieur le secrétaire d'Etat, de montrer votre bonne volonté en acceptant que les associations puissent, deux fois dans l'année - c'est si peu ! - être exonérées des droits de Sacem et que la participation de cette dernière soit proportionnelle aux résultats des manifestations et non pas automatique. Voilà un geste qui serait magnifique et apprécié dans la France entière !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. C'est très ennuyeux, mais aucun des amendements de M. Reitzer n'a été soumis à la commission.

En l'occurrence, notre collègue nous demande de réécrire les lois de 1901 et de 1908. Une fois de plus, cela n'a vraiment rien à voir avec l'objet de la loi.

M. Jean-Yves Chamard. Mais si !

M. Jean-Luc Reitzer. Comment pouvez-vous dire cela, monsieur le rapporteur ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je vais émettre, monsieur le député, un avis défavorable, non pas pour vous déplaire avec obstination, mais, par bon sens, je crois.

Il est évident que vous avez touché là un point sensible...

M. Jean-Luc Reitzer. J'en ai touché beaucoup !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Vous ciblez très bien, monsieur le député !

... mais qui ne concerne pas seulement les associations.

Cet amendement présente un risque de dévoiement. Imaginez-vous le nombre de discothèques qui, instantanément, souhaiteront fonctionner sous la forme d'associations pour tenter d'échapper à la législation sur la propriété artistique ?

M. Jean-Luc Reitzer. J'ai parlé d'associations à but non lucratif !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Encore une fois, je ne crois pas, monsieur le député, en vous présentant ce texte, avoir envisagé des implications de cette nature.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je trouve l'argumentation du secrétaire d'Etat bien faible.

Une discothèque, que je sache, n'est pas une association à but non lucratif.

Les associations ont des droits d'exonération limités pour la T.V.A. Ce que demande Jean-Luc Reitzer, et avec lui tous les députés de l'opposition, c'est que, deux fois dans l'année - ce n'est quand même pas énorme - elles puissent bénéficier de la même exonération des droits perçus par la Sacem.

Si je vais jusqu'au bout de votre raisonnement, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut supprimer ce qui existe pour la T.V.A. En effet, il n'y a pas plus de risques au titre de la Sacem qu'il n'y en a pour la T.V.A.

Mes chers collègues, cette loi, on l'a dit et redit, n'est pas suffisante ; je crois que vous êtes d'accord. Un petit effort et votons tous ensemble ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Jean-Luc Reitzer. Les associations s'en souviendront !

M. Didier Chouat. On connaît la musique ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Les associations ont de la mémoire ; elles se souviendront de ce que nous avons fait pour elles.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 20 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Reitzer, M. Drut et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1992 un rapport au Parlement afin de permettre à la représentation nationale d'évaluer pour les entreprises les conséquences de la présente loi et proposera, après consultation des partenaires sociaux, des mesures adaptées pour harmoniser les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits individuels des salariés et à compenser les contraintes supplémentaires des entreprises liées aux dispositions de la présente loi. »

L'amendement n° 43 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1992 un rapport au Parlement afin de permettre à la représentation nationale d'être informée des conditions dans lesquelles est appliquée la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Luc Reitzer, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Jean-Luc Reitzer. Nous l'avons rappelé à plusieurs reprises, le code du travail contient des dispositions multiples en matière de congé individuel et d'autorisation d'absence : parfois neuf jours, parfois six jours, parfois quatre jours. Il faudrait faire le point et harmoniser tout cela.

En outre - et ce point a été au cœur de nos débats aujourd'hui - il faut éviter à tout prix que les contraintes financières de nos entreprises ne s'alourdissent. Nous sommes tous engagés dans la bataille économique, et nous voulons tous réussir. Il serait donc nécessaire et indispensable de compenser les contraintes qui sont liées aux dispositions du présent projet de telle manière que les mesures prises ne constituent pas une charge supplémentaire pour les entreprises.

Le présent amendement a pour objet de demander au Gouvernement de déposer, avant le 31 décembre 1992, un rapport au Parlement afin de permettre à la représentation

nationale que nous sommes d'évaluer pour les entreprises les conséquences de la présente loi et d'engager la concertation avec les partenaires sociaux - ce qui n'a malheureusement pas été accepté aujourd'hui - pour voir quelles mesures peuvent être prises afin d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits individuels des salariés et de compenser les contraintes supplémentaires liées aux dispositions de la présente loi que subiront les entreprises.

Il convient donc de faire une pause, de réfléchir, de voir ce qui peut être harmonisé et de faire un bilan au 31 décembre 1992.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 43 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Il me semble en effet opportun de demander au Gouvernement de présenter un rapport avant le 31 décembre 1992 sur les conditions d'application du projet de loi. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 43 du Gouvernement retient cette première proposition.

M. Jean-Yves Chamard. Ah, voilà quelque chose de positif !

M. Jean-Luc Reitzer. Je ne me suis pas battu pour rien ! Mais un rapport ne vous coûte pas cher !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Mais nous avons jugé inopportun de préjuger dès aujourd'hui les conclusions de ce rapport et la position de la représentation nationale. C'est la raison pour laquelle nous nous en tenons à notre amendement n° 43.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. L'amendement de M. Reitzer a été exceptionnellement soumis à la commission qui l'a d'ailleurs adopté dans sa grande sagesse. Nous avons effectivement pensé qu'il allait dans le bon sens.

M. Jean-Luc Reitzer. Mais tous allaient dans le bon sens !

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Cela dit, l'amendement du Gouvernement va, lui aussi, dans le bon sens et je trouve même sa rédaction plus précise et meilleure. C'est pourquoi je le préfère à celui de M. Reitzer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement est adopté.*)

M. Jean-Luc Reitzer. Très bien !

M. Jean-Yves Chamard. Merci, messieurs !

M. Michel Pezet. Les associations s'en souviendront ! (*Sourires.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 43 du Gouvernement devient sans objet.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Après consultation d'un certain nombre de parlementaires, notamment M. Fuchs, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le titre du présent projet de loi : « Projet de loi relatif au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. »

L'Assemblée constatera qu'il s'agit d'un intitulé extraordinairement précis. Certains députés ont souhaité qu'on ne parle pas seulement du bénévolat. Voilà pourquoi le Gouvernement a présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je le trouve très pertinent. Il correspond bien au sens de nos travaux et des dispositions que nous avons adoptées. J'y suis donc tout à fait favorable.

M. le président. La parole est à M. Guy Drut.

M. Guy Drut. Pour mémoire, je signale - et le compte rendu de la commission en apporte la preuve - que mon collègue Perrut et moi-même avons souhaité exactement la même modification qui avait fait sourire quelques commissionnaires socialistes. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Commissaires !

M. Jean-Luc Reitzer. Mais « commissionnaires » du parti socialiste !

M. Guy Drut. Mais, de temps en temps, vous êtes aussi commissionnaires ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Allons, allons !

M. Guy Drut. Je suis très heureux de constater que M. le secrétaire d'Etat a retenu cette proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé et les amendements n°s 36 de M. Fuchs et 31 de M. Bequet deviennent sans objet.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez senti tout au long de la soirée, nous avons mis tout notre cœur et toute notre énergie pour essayer d'améliorer votre texte.

M. Jeanny Lorgeoux. Nous avons fait une énorme concession !

M. Jean-Luc Reitzer. Elle ne vous a pas coûté cher !

M. Jeanny Lorgeoux. Nous sommes soucieux des deniers publics !

M. Jean-Luc Reitzer. J'aurais préféré une concession sur les frais engagés par les bénévoles ou sur les droits d'auteur !

Vous avez senti que, parallèlement au combat politique normal et habituel, nous étions tous engagés dans la défense de la vie associative qui est l'un des piliers de notre société.

Je vous l'ai dit, nous attendions beaucoup de votre texte et les associations de notre pays aussi. Mais, dès que nous l'avons découvert, nous avons été déçus parce qu'il ne résout pas les vrais problèmes.

La formation ? Vous n'en parlez même pas dans votre texte ! Elle est pourtant indispensable pour les responsables et les membres des associations. Vous évacuez le problème en quelques mots dans l'exposé des motifs alors que c'était l'occasion d'engager ensemble une réflexion sur la formation.

M. Jean-Yves Chamard. Très juste !

M. Jean-Luc Reitzer. Vous ne réglez pas non plus le problème de la disponibilité.

Et pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir refusé la notion de congé de bénévolat ? Nous avions, à cet effet, présenté différents amendements ; certains ont été acceptés, d'autres ne sont même pas venus en discussion. Nous voulions donner une autre dimension à la disponibilité dont ont besoin aujourd'hui les responsables et les membres des associations.

Vous ne résolvez en rien le problème de la protection sociale puisque vous la limitez à la représentation dans des cadres bien définis et des limites bien précises alors que, chacun le sait, il est indispensable que les responsables et les membres des associations soient protégés dans tous les actes et dans tous les déplacements liés à leurs fonctions associatives.

Nous avons été déçus. Nous avons essayé de vous aider à prévenir la grande déception que vont ressentir demain toutes les associations de notre pays (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Mais excepté un amendement que je qualifierai de symbolique car, je le répète, il ne coûte pas cher à l'Etat, vous avez refusé toutes nos propositions qui visaient à élargir la protection sociale, à tenir compte de la réalité quotidienne de la vie associative. Nous vous avons proposé une déduction des frais que les responsables d'associations sont obligés d'engager ; vous n'en avez pas tenu compte. Nous vous avons proposé également - ce n'était pas grand-chose - d'accorder en cours d'année aux associations deux exonérations des droits d'auteur pour leur permettre de respirer et de disposer de davantage de moyens. Vous l'avez refusé.

Mais surtout vous avez refusé la concertation avec le monde associatif et de surcroît introduit le contrôle par la Cour des comptes de l'utilisation des fonds venant du public. Sur le fond, nous ne sommes pas hostiles à cette proposition, mais nous en avons rejeté la forme et la méthode.

Compte tenu du peu de gestes que vous avez faits dans notre direction et eu égard à l'immensité du problème qui était à résoudre, nous sommes au regret - croyez bien que je suis sincère - de ne pas pouvoir ce soir voter votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Avant de donner la parole aux autres orateurs qui sont inscrits pour une explication de vote, j'indique à l'Assemblée qu'il est minuit moins vingt. Un second texte est inscrit à l'ordre du jour. Je ne l'appellerai pas après minuit car il ne serait pas convenable d'imposer de telles conditions de travail aux parlementaires.

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Monsieur le président, je vais être le plus bref possible pour faire gagner du temps à l'Assemblée.

Ce projet de loi est malheureusement incomplet. Vous avez d'ailleurs reconnu, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, qu'il ne s'agissait que de petits pas. C'est bien dommage, d'autant plus que les bases d'un bon texte existaient : vous l'avez rappelé, M. Fuchs et M. Laurain avaient présenté, il y a dix ans, un projet qui était l'amorce d'une loi que nous aurions pu voter d'une façon œcuménique.

Malheureusement, vous vous êtes contentés de petites choses. Nous n'avons rien sur les points qui nous intéressent : rien sur les problèmes fiscaux, rien sur les problèmes d'assurance, rien sur la formation ! Nous n'avons même aucune garantie pour l'avenir puisqu'un certain nombre de modalités restent encore à préciser.

Les membres du groupe U.D.C., à leur corps défendant, pensent que ce serait rendre un mauvais service aux associations que de voter le texte en l'état. C'est la raison pour laquelle, le cœur presque brisé - nous aussi -, nous ne le voterons pas. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il apparaît avec clarté au terme de ce débat que ceux qui annoncent qu'ils vont voter contre le projet n'ont pas présenté d'arguments positifs.

M. Guy Drut. Qu'est qu'il vous faut !

M. Jean-Yves Chamard. Il n'a rien compris !

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai entendu tout à l'heure que le projet de loi était inconstitutionnel.

M. Guy Drut. Qu'il pouvait l'être !

M. Jean-Pierre Sueur. Ça ne tient pas la route ! Vous nous avez parlé de ce qu'il n'y avait pas dans ce texte.

M. Guy Drut. Vous entendez ce que vous voulez !

M. Jean-Pierre Sueur. Certes, il ne contient pas tout. Mais je n'ai pas compris ce que vous aviez à objecter aux mesures inscrites dans le texte.

Il est évident que ces mesures vont accorder des droits et des moyens...

M. Jean-Yves Chamard. Epsilonesques !

M. Jean-Pierre Sueur. ... aux responsables des associations qui siègent dans certaines instances. Voilà qui est clair, précis et écrit. Personne ne comprend pourquoi vous vous y opposez.

De la même manière, grâce aux amendements que nous avons adoptés, un contrôle légitime, opportun et bénéfique s'exercera sur les associations qui font appel à la générosité publique.

Enfin, M. le secrétaire d'Etat a pris un certain nombre d'engagements importants. Le premier qui figurait dans l'exposé des motifs du texte porte sur la formation des bénévoles qui va connaître un progrès par l'application du congé individuel de formation à cet objet. Il a également évoqué les dispositions fiscales qui pourraient être inscrites dans la loi de finances.

Enfin, nous avons pris bonne note que la question du statut des élus allait être traitée parallèlement à l'examen de ce texte.

M. Jean-Luc Reitzer. C'est nous qui en avons parlé !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous avons entendu les précisions données par le Gouvernement à cet égard.

M. Jean-Yves Chamard. Tant que M. Charasse n'aura pas pris d'engagement...

M. Jean-Pierre Sueur. Il s'agit donc d'un texte qui s'inscrit dans un ensemble. Finalement, vous êtes un peu gênés de vous y opposer.

M. Jean-Luc Reitzer. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Sueur. Car il contient les mesures concrètes qui seront d'autant mieux perçues par les membres des associations qu'ils les attendent depuis longtemps. Vous éprouverez quelque difficulté à expliquer...

M. Jean-Luc Reitzer. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Sueur. ... pourquoi vous avez voté contre une mesure qui permettra à un salarié qui consacre beaucoup d'heures à se dévouer pour une association de bénéficier d'une aide de l'Etat pour accomplir son mandat dans de bonnes conditions.

M. Jean-Yves Chamard. Vous déformez la pensée des membres de l'opposition !

M. Jean-Pierre Sueur. Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, notre groupe adoptera chaleureusement votre projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je terminerai ce débat comme je l'avais commencé dans la discussion générale. En effet, en dépit de tout ce que nous avons pu dire cet après-midi et ce soir, le texte n'a connu aucune amélioration.

Monsieur Sueur, c'est parce que nous sommes respectueux des bénévoles et des associations que nous ne pouvons accepter un mini-texte qui ne leur donnera pas satisfaction !

M. Edouard Landrain et M. Jean-Luc Reitzer. Très bien !

M. Francisque Perrut. Ce serait les desservir que d'accepter une réformette faite à la sauvette sans précision aucune.

J'ai demandé au secrétaire d'Etat et au rapporteur des précisions sur la mise en œuvre du congé de représentation dans les entreprises. On ne m'a pas répondu parce qu'on est bien incapable de me répondre. Les bénévoles seront victimes d'une ségrégation : il y aura ceux qui auront droit à l'aide de l'Etat et ceux qui n'y auront pas droit.

M. Jean-Luc Reitzer. Exactement !

M. Francisque Perrut. La décision est renvoyée à l'arbitraire d'un décret. On créera plus de problèmes qu'on n'en résoudra.

Loin d'être indifférents au sort des bénévoles et des associations, nous voulons les aider mieux que vous ne le faites.

La deuxième raison qui justifie notre opposition, c'est qu'à l'instar des D.M.O.S., habituels « fourre-tout », le projet de loi contient tout autre chose que ce qui était prévu. Sur la politique de soutien au bénévolat initialement prévue, sont

venues se greffer des contraintes de contrôle qui prennent même le pas sur elle. On ne sait plus où l'on est. Il aurait fallu rester clair et précis.

Le groupe U.D.F. votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le président, je me suis déjà exprimé clairement : le vote d'abstention du groupe communiste sera un vote de vigilance.

M. Francisque Perrut. Ah !

M. René Carpentier. Oui, un vote de vigilance constructive. Ce projet de loi constitue une petite avancée. Nous ne voulons pas y mettre entrave, mais souhaitons qu'un nouveau projet soit déposé devant la représentation nationale, car, à notre avis, les présentes dispositions en faveur des associations ne vont pas assez loin.

M. Jean-Luc Reitzer et Mme Suzanne Sauvaigo. Alors, il faut voter contre !

M. René Carpentier. Le groupe communiste s'abstiendra donc sur ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	282
Contre	264

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Mes chers collègues, il ne me paraît pas de bonne méthode de commencer à cette heure-ci l'examen d'un texte en première lecture. J'appelle le projet suivant, comme je m'y étais engagé si nous terminions celui sur le bénévolat avant minuit. J'estime cependant de façon générale qu'il nous faut travailler autrement. Il y va, d'une certaine manière, de l'avenir de nos institutions.

2

SAISINE POUR AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le code de l'organisation judiciaire et instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation (nos 1906, 1963).

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué auprès du garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis et dont tous mes collègues saisiront l'importance, vise à instituer une nouvelle procédure de saisine de la Cour de cassation par les juridictions de l'ordre judiciaire sur des questions de principe discutées, nouvelles et importantes.

Avant d'examiner le dispositif qui nous est proposé, qui ne s'appliquera pas au domaine pénal pour des raisons évidentes tenant à l'exigence de la rapidité des décisions en matière pénale peu compatible avec cette nouvelle procédure, il faut souligner qu'elle n'est pas nouvelle dans notre droit.

Sans remonter, comme l'avait fait le professeur Foyer en 1987, à l'occasion de l'institution d'une procédure identique devant le Conseil d'Etat, aux rescrits impériaux du droit romain, on peut citer des procédures qui, parallèlement aux procédures traditionnelles d'interprétation par voie contentieuse et à la technique des questions préjudicielles, permettent sans respecter la procédure habituelle devant les juridictions de solliciter un avis interprétatif de telle ou telle haute juridiction.

On peut citer ainsi l'article 177 du traité de Rome qui prévoit le recours en interprétation du droit communautaire porté par les juridictions nationales devant la Cour de justice de la Communauté économique européenne.

On pourrait encore citer les possibilités ouvertes par l'article 41-2 de la Constitution qui prévoit que le Gouvernement peut demander, avant même le vote d'une loi, au Conseil constitutionnel un avis sur la portée de la distinction des domaines de la loi et du règlement.

C'est ainsi également que l'article 65 du statut de la Cour internationale de justice prévoit que les organisations internationales peuvent la saisir sur toute question juridique.

Mais, dans notre droit, l'innovation la plus importante a été celle de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987 qui institue la saisine de la juridiction suprême dans l'ordre administratif par les juridictions de première instance ou d'appel pour avis sur « une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ».

Cette procédure, qui vise ce qu'on a appelé des « séries », a été à ce jour utilisée à neuf reprises par les tribunaux administratifs ou les cours administratives d'appel ; ce qui d'ailleurs, contrairement à ce que craignent un certain nombre de nos collègues à l'époque, prouve que les juridictions n'ont pas abusé de cette forme de question préjudicielle et que les craintes qu'on pouvait avoir sur la soumission à la hiérarchie ne sont guère fondées.

Il est de fait que le foisonnement des textes législatifs et réglementaires, la multiplication des recours contentieux font qu'une même incertitude sur la portée d'une disposition nouvelle est à l'origine de nombreux litiges qui ont en commun de voir leur sort subordonné à la même question. Il en résulte des contradictions inévitables de jugement qui ne peuvent être tranchées qu'au bout de longs mois ou souvent de longues années. Il convient à l'évidence de confier à la juridiction suprême le soin de donner un avis sur cette interprétation qui est à l'initiative du juge et ne s'impose pas à lui.

Cette réforme modeste ne peut, à notre avis, que contribuer à une meilleure sécurité juridique et à une meilleure défense des justiciables. Elle peut d'ailleurs s'apparenter à la procédure du pourvoi dans l'intérêt de la loi, prévu par l'article 17 de la loi du 3 juillet 1967 qui traduisait déjà le rôle de régulateur de la jurisprudence dévolu à la Cour de cassation. Toutefois, cette procédure de pourvoi dans l'intérêt de la loi est à l'initiative du parquet général, peut intervenir même après décision en dernier ressort et laisse subsister la décision attaquée entre les parties, ce qui n'est pas le but de la saisine qui nous est proposée aujourd'hui.

Il faut rappeler enfin que les questions préjudicielles qui visent au respect des compétences entre juridictions sont une obligation pour le juge du fond, contrairement au dispositif qui nous est soumis.

Après ce préambule, je voudrais brièvement rappeler les conditions d'exercice et les effets de cette nouvelle procédure de saisine de la Cour de cassation.

Trois conditions doivent être remplies simultanément pour qu'une question puisse donner lieu à la saisine : il doit s'agir d'une question de droit nouvelle, telle l'interprétation d'une disposition législative ou réglementaire ; elle doit présenter une difficulté sérieuse ; enfin, elle doit se poser dans de nombreux litiges, ce qui vise le phénomène des « séries ».

À titre indicatif, la Cour de cassation aurait pu utilement être saisie pour avis de l'interprétation à donner de l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de cer-

taines opérations de crédit, quant au point de départ du délai de forclusion concernant les actions des établissements de crédit.

Si l'on songe - autre exemple - que la Cour de cassation a mis treize ans avant de trancher définitivement sur le fait de savoir si le partage de responsabilité entre le conducteur d'un véhicule et la victime était opposable aux héritiers de la victime invoquant un droit propre à réparation, on peut considérer, vu le nombre de recours intentés par les compagnies d'assurance, et à cause des divergences de jurisprudence, que le justiciable n'a pas été bien défendu. Il aurait été utile aussi de connaître l'avis de la Cour de cassation sur cette question.

Je l'ai dit, l'exclusion des saisines doit émaner des juridictions judiciaires, à l'exclusion des juridictions répressives, en application de l'article L. 151 nouveau du code de l'organisation judiciaire qui nous est proposé. Il peut arriver en première instance - et c'est préférable, pour éviter que les délais ne soient trop longs - mais aussi en appel qu'une cour prenne conscience de ce que les conditions de la saisine pour avis sont réunies.

Il faut rappeler enfin que la saisine est à la discrétion des juges du fond, ce qui n'empêche pas les parties, bien entendu, de suggérer à la juridiction saisie de procéder à la saisine de la Cour de cassation.

La demande d'avis a un effet suspensif. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la Cour de cassation. Il est néanmoins prévu la possibilité de prendre des mesures d'urgence ou conservatoires pendant le délai durant lequel la Cour de cassation est appelée à se prononcer.

La Cour de cassation rendra un avis - c'était déjà le point important du débat en 1987 - et non une décision juridictionnelle. Conformément à l'article 5 du code civil, qui interdit les arrêts de règlement, cet avis ne s'imposera pas au juge qui l'aura sollicité, mais cela deviendra une décision de principe et éclairera fortement les litiges soumis aux juridictions inférieures en vertu de la question posée.

Enfin, la Cour de cassation aura un délai de trois mois. Il est en effet indispensable qu'elle ne mette pas autant de temps que pour certains arrêts de principe.

Bien entendu, il faut prévoir la composition de la formation de la Cour de cassation appelée à rendre un avis, ce que n'avait pas fait le texte sur le Conseil d'Etat. Il ne s'agira pas de l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Cette formation sera composée du premier président, des présidents de chambres et de deux conseillers par chambre spécialement concernée, ce qui représente un effectif minimal de neuf magistrats. Nous examinerons tout à l'heure certaines précisions techniques que vous proposez d'apporter à la commission des lois en ce qui concerne la composition.

La commission a souhaité également permettre une intervention du ministère public.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des présentes dispositions.

La commission des lois, sous réserve de quelques amendements, vous propose d'adopter le présent projet de loi qui ne peut que contribuer à une unification plus rapide de la jurisprudence et donc à une meilleure sécurité juridique, un allègement des procédures allant dans le sens d'une meilleure protection des intérêts des justiciables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'excellent rapport de M. Hyst, très complet, me permet de condenser mes explications sur un sujet que la plupart d'entre vous connaissent d'ailleurs fort bien.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui institue une procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation.

En effet, quelle que soit la qualité du travail parlementaire, il arrive que certaines lois - je parle sans insolence - soient sur certains points elliptiques. Il appartient alors aux tribunaux et à la Cour de cassation de les interpréter. La jurisprudence est une source de droit, à côté de la loi, même si elle n'a pas sa valeur et son importance.

Certes, la Cour de cassation elle-même ne saurait être liée par ses arrêts, sur lesquels elle peut toujours revenir. C'est la prohibition des arrêts de règlement.

Il n'en reste pas moins que ses décisions de principe finissent toujours par s'imposer et contribuent à l'unité du droit appliqué en France.

Mais cette interprétation de la Cour de cassation ne s'impose le plus souvent qu'après plusieurs années de procédure pendant lesquelles les juridictions inférieures s'interrogent vainement sur ce que sera la position de la Cour suprême.

Aussi le présent projet de loi a-t-il pour objet de permettre à une juridiction de l'ordre judiciaire, saisie d'un litige, d'obtenir de la Cour de cassation, avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, une opinion sur la question de droit qu'elle est appelée à trancher.

Pour apprécier toute la valeur et la portée de ce texte, il convient tout d'abord de bien en saisir le sens, à la lumière du rapport qui vient de vous être présenté.

Je m'étendrai peu mais, j'espère, clairement sur sa mise en œuvre et sur le fait qu'il y a un précédent en matière de contentieux administratif.

S'agissant de la mise en œuvre, la question de droit soulevée par la juridiction, qui peut être une juridiction de première instance ou d'appel, doit présenter trois caractères.

Elle doit être nouvelle. Il ne peut s'agir d'un problème plusieurs fois jugé et commenté. Mais cela ne signifie pas que le texte en cause doit être récent.

Elle doit présenter une difficulté sérieuse. On ne saurait demander l'avis de la Cour de cassation pour quelque chose qui va de soi.

Enfin, elle doit se poser dans de nombreux litiges, et, ainsi, contribuer à résoudre un volume d'affaires important. La Cour de cassation jugera de la valeur générale de l'avis qui lui est demandé.

Dès lors que ces trois conditions cumulatives sont réunies, le magistrat peut, mais ce n'est qu'une faculté, décider de saisir pour avis la Cour de cassation. Il sursoit alors à statuer, la juridiction demeurant saisie de la procédure.

La décision du juge de saisir la Cour suprême n'est pas susceptible de recours, le juge appréciant souverainement l'opportunité d'utiliser cette procédure, qui, encore une fois, n'aboutit qu'à un avis.

Pour éviter un ralentissement trop important du cours de la justice, il est prévu que la Cour de cassation devra statuer dans un délai de trois mois, à défaut de quoi la juridiction du fond pourra reprendre l'examen de l'affaire.

Le projet de loi détermine la composition de la formation de la Cour de cassation qui sera appelée à statuer sur les demandes d'avis. Cette formation spéciale comprendra le premier président, les présidents des six chambres et deux conseillers par chambre concernée par la question posée.

Enfin, le projet exclut de son champ d'application les affaires pénales en raison de la spécificité de la matière et de la nécessité de respecter certains délais, notamment en matière de détention provisoire. En matière pénale plus qu'en toute autre, il importe de respecter l'entière liberté du juge et ne le guider d'aucune manière, ni quant au droit ni quant au fait.

Cette procédure, originale pour les juridictions de l'ordre judiciaire, n'est cependant pas nouvelle.

La loi du 31 décembre 1987 relative au contentieux administratif a en effet institué, au profit des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la possibilité de saisir pour avis le Conseil d'Etat dans les mêmes conditions.

L'application de cette loi de 1987, entrée en vigueur en 1989, a d'ores et déjà donné des résultats tout à fait encourageants.

Les premières décisions des juridictions administratives et les avis du Conseil d'Etat rendus dans ce contexte incitent donc à une extension aux juridictions de l'ordre judiciaire de cette procédure.

J'ai parlé de la valeur du texte. Celui-ci doit permettre une plus grande clarification des règles de droit et assurer une meilleure sécurité juridique tout en respectant la liberté du juge. Je reviens très vite sur ces trois mérites.

L'objectif de clarification des règles de droit me paraît évident.

Quelle que soit, en effet, la très grande qualité des textes que vous adoptez, et à laquelle j'ai déjà rendu hommage, tous ne peuvent échapper à des difficultés ou à des divergences d'interprétation de la part des tribunaux. C'est donc à la jurisprudence de la Cour de cassation d'essayer d'aller au-delà de ces difficultés d'interprétation.

Deuxième mérite, le dispositif proposé devrait permettre d'assurer une plus grande sécurité juridique, car le temps qui sépare les premières décisions au fond, divergentes dans leur appréciation d'un même problème, de la jurisprudence élaborée par la Cour de cassation dont les décisions ont indiscutablement les vertus attendues d'unification du contentieux, peut se révéler terriblement long. Si vous l'adoptez, la procédure que je vous propose abrégera ce délai.

Il ne saurait pourtant être question de retirer aux juridictions leur pouvoir d'appréciation. En permettant aux juges du fond de susciter, quand ils l'estiment nécessaire, l'avis de la Cour de cassation, le présent projet a pour seule vocation de désamorcer les oppositions jurisprudentielles inutiles ou stériles.

Il s'agit d'arriver, je le répète, à l'unification, mais en respectant la liberté laissée au juge. C'est le troisième mérite du texte et j'insiste sur ce point. Il aura la liberté de saisir la Cour de cassation, la liberté de suivre ou non son avis.

On peut certes penser que la juridiction qui décidera de recourir à cette procédure de consultation retiendra l'avis exprimé par la Cour. Encore faut-il que cet avis lui paraisse convaincant. Elle pourra décider de l'écarter si elle l'entend.

D'autres juridictions qui n'avaient pas sollicité l'avis mais qui le connaîtront pourront en tenir compte dans le délibéré qui les conduira à la décision dans d'autres affaires.

Enfin, la portée de ce texte n'est pas de nature à ébranler notre système procédural auquel il s'intègre parfaitement.

Ainsi ne seront remises en cause ni l'utilité du pourvoi dans l'intérêt de la loi, ni la vigueur de l'interdiction des arrêts de règlement, ni la garantie du double degré de juridiction.

Cette procédure ne se confond pas avec le pourvoi dans l'intérêt de la loi. Certes, il existe, entre les deux procédures, des convergences mais celles-ci ne rendent pas compte de l'intérêt respectif et complémentaire des deux procédures.

Tout d'abord, l'une et l'autre n'ont pas vocation à intervenir au même moment.

La faculté de former un recours en cassation dans l'intérêt de la loi n'est ouverte que lorsqu'une décision de justice définitive a déjà été rendue.

Au contraire, la saisine pour avis a pour finalité de prévenir les divergences jurisprudentielles causées par l'interprétation d'un texte. Dans cette perspective, la procédure est mise en œuvre avant la décision judiciaire et comme une sorte de préalable décidé par le juge.

Ensuite, l'autorité de saisine de la Cour de cassation n'est pas identique dans l'un et l'autre cas. Seul le procureur général près la Cour de cassation, éventuellement sur instruction du ministre de la justice, peut former un recours dans l'intérêt de la loi. Au contraire, le présent projet permet à chaque juridiction de solliciter l'avis de la Cour de cassation si les conditions en sont réunies.

Dernière différence, les conditions de recevabilité de la demande : le pourvoi dans l'intérêt de la loi peut être formé contre toute décision dont le dispositif est considéré comme entaché d'une violation de la loi ; la procédure de saisine pour avis, comme je vous l'ai déjà exposé, ne peut être mise en œuvre que lorsque les conditions de nouveauté, de difficulté sérieuse et la condition tenant à la fréquence de la question de droit posée sont réunies.

La procédure de saisine pour avis, je le répète, ne remet pas en cause la prohibition des arrêts de règlement, énoncée à l'article 5 du code civil et dont on peut penser qu'elle a la valeur d'un principe général de notre droit.

Pour que le projet remette en cause cette prohibition, il serait nécessaire que l'avis rendu soit une décision. Or tel n'est pas le cas. On reste donc sur le terrain purement consultatif.

Enfin, le double degré de juridiction est bien maintenu.

Comme les juridictions de première instance, les cours d'appel pourront saisir pour avis la Cour de cassation.

Lorsque les juridictions statuant en premier ressort auront usé de cette procédure de consultation, la voie de l'appel n'en demeurera pas moins ouverte, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Et les cours d'appel conserveront la même faculté de résister aux tendances jurisprudentielles qui, venant des juges de cassation comme des premiers juges du fond, leur paraîtraient contraires à la loi.

Ainsi, et sans préjuger les discussions qui vont maintenant avoir lieu, et qui seront peut-être simplifiées par le fait que le Gouvernement donnera son accord aux amendements proposés par la commission, je ne pense pas que ce texte suscite d'opposition de principe.

Il tend à réaliser un équilibre entre un impératif de prévention du contentieux, auquel vous êtes comme moi très sensibles, et l'indispensable respect de la liberté du juge qui est de l'essence même de la jurisprudence.

Je ne doute pas, dans ces conditions, que ce texte, peu volumineux par le nombre de ses articles, mais très important par son objet même, recueille de la part de votre assemblée une large approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre-Jean Daviaud.

M. Pierre-Jean Daviaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation répond à la préoccupation maintes fois exprimée d'assurer plus rapidement l'unité de la jurisprudence tout en développant la prévention du contentieux.

En effet, l'augmentation du nombre de pourvois rend de plus en plus malaisée la mission de la Cour de cassation. Ce constat a été une fois de plus relevé par M. le procureur général près la Cour lors de la dernière audience solennelle. Si le nombre d'arrêtés rendus est aujourd'hui trois fois supérieur à celui qu'il était en 1980, le chiffre des affaires à traiter a progressé plus vite encore pour atteindre au 31 décembre dernier près de 34 000 dossiers. Aussi, en dépit d'efforts importants et d'une intense activité, la Cour de cassation est loin de pouvoir satisfaire normalement à la demande de tous les justiciables.

Même s'il est de portée limitée, le mécanisme proposé par le Gouvernement entre bien dans le cadre des dispositions d'ordre législatif et réglementaire mises en œuvre depuis une vingtaine d'années afin de remédier à l'encombrement chronique du rôle de la Cour.

Aussi, afin d'éviter dans la mesure du possible le long cheminement de la procédure pour obtenir un arrêt de principe - deux pourvois, une assemblée plénière, un nouveau renvoi devant une juridiction du fond -, diverses techniques ont été introduites ou aménagées.

C'est ainsi qu'est apparue dès 1967 et confirmée par la loi du 3 janvier 1979 la faculté pour la Cour de casser sans renvoi lorsque la cassation implique qu'il n'y a pas lieu à rejurer l'affaire.

Le décret du 7 novembre 1979 a donné la possibilité au premier président de réduire, à la demande des parties, les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces, et la loi du 6 août 1981 a prévu la faculté pour chaque chambre de siéger soit en formation normale soit en formation restreinte disposant de compétences élargies.

Enfin, on pourrait rappeler également les dispositions de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile introduites par le décret du 20 juillet 1989, permettant au défendeur de demander le retrait du rôle d'un pourvoi formé par son adversaire tant que la décision attaquée n'a pas été exécutée.

Ce sont autant de mesures destinées à réduire les délais de procédure tout en améliorant les conditions de fonctionnement de la Cour. Le projet de loi répond aux mêmes motivations.

En outre, le dispositif qui nous est proposé aujourd'hui s'inscrit dans la même logique que celle qui a présidé à l'instauration de la saisine du Conseil d'Etat par la loi du 31 décembre 1987, procédé préventif de résolution des questions de droit. Lorsqu'une requête soulevant une incertitude sur une disposition nouvelle, relevée dans de nombreux litiges, a été déposée devant un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel, la juridiction concernée peut saisir pour avis le Conseil d'Etat.

Il s'agit de mettre le même mécanisme à la disposition des juridictions de l'ordre judiciaire, en ce qui concerne les affaires civiles seulement, cette procédure de consultation étant mal adaptée au domaine pénal.

Les conditions de fond sont identiques dans les deux cas : trois éléments doivent être simultanément réunis pour qu'une question donne lieu à saisine - question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, problème soulevé dans de nombreux litiges - et il s'agit d'un avis qui ne lie pas le juge du fond, cela pour échapper à la prohibition des arrêts de règlement, conformément aux principes fondamentaux de notre droit.

Quant aux conditions de forme, à l'exception du délai de trois mois imparti à la Cour pour se prononcer, elles sont bien sûr adaptées aux règles de fonctionnement de la Cour de cassation. Le texte précise notamment la composition de la formation appelée à rendre un avis.

Ce projet de loi conforte ainsi la position de la Cour de dire le droit, c'est-à-dire d'interpréter la loi. Mais notre époque, caractérisée par une intense activité législative et réglementaire qui ne fait que traduire les profondes mutations sociales, technologiques et économiques de notre société, implique que des solutions nouvelles soient apportées afin de mieux répondre à l'attente des praticiens du droit, confrontés par ailleurs aux perspectives d'élargissement de notre espace juridique aux directives européennes.

C'est bien l'objectif de ce texte d'assurer plus rapidement l'unité de la jurisprudence, en évitant que l'application des textes nouveaux soit inutilement paralysée par de longues controverses juridiques, et ce sans bouleverser l'organisation judiciaire puisque ces dispositions n'empiètent pas sur les prérogatives des juridictions du fond qui ont seules l'initiative de la saisine et la faculté de suivre ou non l'avis donné.

Cette réforme sera aussi pour le justiciable un facteur de sécurité juridique, puisque pourront être tranchées, dès leur apparition, les questions de principe discutées.

Il est incontestable que la complexité croissante du droit rend plus difficile l'œuvre unificatrice de la Cour de cassation. En conséquence, il ne faut pas regretter que la technique procédurale s'adapte aux nécessités du moment dans la mesure où il n'est porté atteinte à aucun principe fondamental, ce qui est manifestement le cas pour le projet de loi soumis à notre examen et auquel le groupe socialiste entend apporter son soutien. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Monsieur le ministre délégué, le but que vous visez en nous soumettant le présent texte est parfaitement louable, je dirai même légitime, en ce qu'il tend à éviter des procédures multiples, coûteuses, longues et dès lors préjudiciables aux justiciables. Mais la solution que vous nous proposez ne nous paraît pas très efficace dans la mesure où, par la force des choses, la Cour de cassation ne sera pas liée par l'avis qu'elle va donner et où cet avis ne s'imposera pas aux juges. Il en résultera que des procédures continueront d'être engagées, chacun espérant un revirement de l'avis de la Cour de cassation - elle révisé bien ses propres arrêts.

On pourrait imaginer que la Cour de cassation, saisie de la difficulté d'interprétation de certains textes parce que, vous l'avez rappelé, ils sont mal rédigés ou présentent certaines carences, apprécie l'opportunité de soumettre la difficulté au garde des sceaux qui, à son tour, estimerait s'il doit soumettre à nouveau le texte au Parlement afin que ce dernier en précise les termes. Je pense que ce serait tout aussi rapide que de demander l'avis de la Cour de cassation.

M. Pierre Moril. Plus rapide !

Mme Suzanne Sauvaigo. Ce serait en tout cas plus efficace, parce que cela ne pourrait pas être remis en cause.

Pour ces raisons, les groupes U.D.F. et R.P.R., au nom desquels je m'exprime, s'abstiendront sur ce texte, non parce qu'ils s'y opposent mais, encore une fois, parce qu'il ne leur paraît pas efficace.

M. le président. La parole est à M. Georges Hege.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, voter votre projet de loi instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation rendrait-il l'administration de la justice plus diligente, alors qu'à la Cour de cassation le nombre de dossiers en instance - et en inflation constante - était de 32 530 en janvier 1990, tandis qu'à l'évidence il en est de même en matière civile pour la cour d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance ou encore les conseils de prud'hommes ?

Voté, répondrait-il à l'explosion des besoins juridiques et judiciaires des dernières décennies, au moment où le développement de rapports sociaux plus complexes, les modifications dans les modes de vie ont entraîné une croissance considérable des droits que les gens entendent faire respecter : droits des travailleurs, des emprunteurs, de l'environnement, de l'urbanisme, de la famille, de la sécurité sociale ? L'usage du droit ne concerne plus seulement une minorité aisée, mais devient un véritable besoin populaire, cependant que l'organisation et les moyens de l'appareil judiciaire ne suivent pas la courbe ascendante de ce besoin.

Voté, votre projet réactivera-t-il la confiance des justiciables en l'administration de la justice jusqu'à les inciter à y avoir recours pour lui confier la défense de leurs intérêts et les faire participer à son exercice démocratique ?

Aujourd'hui, l'encombrement des tribunaux est souvent dû aux plaintes à répétition des banques, des assurances, des grands magasins, des propriétaires qui poursuivent systématiquement.

Pour ne prendre qu'un exemple, les 144 000 contentieux locatifs examinés par les tribunaux d'instance et de grande instance en 1988 ont été, à 96 p. 100, diligentés par les bailleurs, essentiellement d'ailleurs pour exiger le paiement des loyers, contre seulement 4 p. 100 d'affaires conduites par les locataires.

Dès lors, votre projet rendrait-il la justice moins exposée à la subordination, si ce n'est à la subordination du gouvernement en place ? En un mot, par l'adoption de ce projet, l'administration de la justice serait-elle rendue moins lente, moins inégalitaire ? Ses magistrats en seraient-ils plus indépendants ? Plus simplement encore, mais plus solennellement, l'Assemblée, le votant, conforterait-elle l'État de droit ou, au contraire, n'accoucherait-elle pas que d'un monstre de plus, amenuisant l'État de droit, sous couleur de le renforcer ?

C'est à cette dernière appréciation que nous avons été conduits à nous rallier. Nous voterons donc contre ce projet.

Est-ce pour gagner du temps et garantir contre les aléas des décisions de la cour d'appel en fin de procès que l'on projette de demander par avance son avis à la Cour de cassation ? Mais cette demande d'avis anticipée revient à lui donner compétence pour rendre des arrêts de règlement, c'est-à-dire pour dire la loi à la place du Parlement. Observerai-je, en ce Bicentenaire, que cette compétence fut retirée par la Révolution française aux parlements d'alors au nom de la séparation des pouvoirs ?

En effet, la consultation consistera à demander à la Cour de cassation de dire aux tribunaux comment ils doivent juger, en lui demandant son opinion sur la loi et sa façon de l'interpréter et de l'appliquer.

Il est absolument illusoire de prétendre que les tribunaux garderont leur liberté de juger autrement. Il est clair qu'ils jugeront comme la Cour de cassation leur aura dit de juger. De plus, cela rendra vain, en fin de procédure, les pourvois en cassation, car la Cour ne se déjugera pas.

La Cour de cassation est donc ainsi renforcée dans un pouvoir hiérarchique centralisé qui ne se limitera pas à censurer les décisions dont elle estimerait qu'elles ont méconnu la loi, mais consistera à dire comment juger, s'interposant ainsi entre le législateur et le juge.

Vous arguez du fait que ce projet assurera plus rapidement l'unité de la jurisprudence, mais vous tarissez du même coup la source du droit que constitue la jurisprudence et son invention créatrice pour lui substituer un formalisme et un légalisme d'autorité.

Au surplus, et ce n'est pas indifférent, lorsque la Cour de cassation statue sur un pourvoi, c'est à l'issue d'un débat contradictoire, avec intervention d'avocats. Ici, la demande d'avis sera affranchie de cette garantie.

J'observe enfin que la formation constituée au sein de la Cour de cassation ne serait point un sous-produit de ladite cour, mais sa représentation au degré le plus élevé, ce qui ajoutera à la prééminence de l'avis et de cette juridiction.

La réforme que ce texte propose a toutes les caractéristiques des réformes actuelles : aspiration vers le haut, caractère autoritaire, soustraction au débat, Cour de cassation homothétique du Conseil constitutionnel, génératrice comme lui d'abus de compétence. Cela dit pour mettre en évidence la cohérence de votre réforme.

Notre cohérence est tout autre.

Je réaffirme ce que je disais lors du débat sur la dernière motion de censure, à cette même tribune, il y a une semaine, en faveur d'une véritable réforme démocratique d'ensemble de la justice et pour que la modification du statut des juges fasse partie des préoccupations immédiates du Gouvernement.

Une justice moderne et démocratique aura certes besoin de moyens techniques adaptés et en nombre suffisant, mais d'abord de profonds changements structurels afin que tribunaux et magistrats soient totalement indépendants et ne soient soumis qu'à la Constitution et à la loi.

L'avancement et la discipline des 6 000 magistrats de notre pays dépendent du Conseil supérieur de la magistrature dont les membres sont nommés par le Président de la République.

Il y a urgence à ce qu'une réforme constitutionnelle permette au Conseil supérieur de la magistrature de jouer son rôle : être le garant de l'indépendance des magistrats. C'est en ce sens que les députés communistes ont élaboré une proposition de loi.

Nous proposons que le Conseil supérieur soit composé de dix-sept membres : huit magistrats en activité élus à la représentation proportionnelle dans les différentes catégories de magistrats, huit personnalités désignées par l'Assemblée nationale en dehors de ses membres à la représentation proportionnelle des groupes et une personnalité désignée par le Président de la République.

Le Conseil supérieur de la magistrature proposerait la nomination et l'avancement des magistrats du siège. Il statuerait comme conseil de discipline des magistrats du siège et du parquet. Il contrôlerait l'administration des cours et des tribunaux de l'ordre judiciaire et serait consulté sur les grâces.

Il faut également renforcer le rôle des assemblées de juridiction, permettre une attribution des dossiers aux juges d'instruction par tour de rôle.

Simultanément, l'accès à la justice doit être garanti à tous les justiciables en donnant une aide légale totale à ceux qui ont des revenus égaux ou inférieurs au Smic à 6 500 francs, tout en indemnisant d'une façon correcte et adéquate les avocats.

Ces mesures sont de nature à garantir l'indépendance de la justice. Elles me paraissent beaucoup plus urgentes que le projet de loi que vous nous proposez.

Mais, pour terminer, en revenant à votre projet, ne serait-ce que boutade que de proposer un contre-projet selon lequel les tribunaux, en cas de difficulté d'interprétation d'une loi, pourraient s'adresser au législateur, c'est-à-dire au Parlement ?

M. le président. La discussion générale est cloac.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je me limiterai, monsieur le président, mesdames, messieurs, à quelques mots de commentaire en réponse à des interventions qui ont été toutes les trois fort riches.

M. Daviaud me permettra de ne pas m'étendre sur des arguments qui nous sont communs. J'aurais mauvaise grâce à dire que je ne les approuve pas, comme à dire trop longuement que je les approuve.

Parmi les critiques émises par Mme Sauvaigo, la principale me paraît être celle selon laquelle la Cour de cassation n'étant pas liée par son propre avis, ce serait en quelque sorte un coup d'épée dans l'eau. Dans un instant, je remarquerai que M. Hage a formulé la critique inverse, ce qui me rassure sur l'efficacité de la solution proposée par le Gouvernement.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Solution centriste ! (Sourires.)

M. Georges Hage. Vous manquez de sens dialectique, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je me réjouis de manquer de sens dialectique...

M. Georges Hage. Peut-être est-ce le droit qui n'est pas dialectique !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. ... car je vais, dans un instant, me réjouir de n'avoir pas de l'indépendance des juges la même appréciation experte que la vôtre. Or, comme l'histoire semble plutôt m'avoir donné raison en cette matière, quels que soient le respect et la sympathie que j'éprouve pour votre personne, vous me permettez de rester sur mes positions qui, de Moscou à Prague, m'ont évité quelques erreurs.

M. Georges Hage. Et moi, je reste sur mes positions !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je vous en prie, ne nous lançons pas dans une discussion trop sérieuse, monsieur le président Hage ! Sincèrement, je ne crois pas que le Gouvernement soit suspect de menacer l'indépendance des juges dans des conditions si évidentes qu'elles vous apparaissent aujourd'hui alors que, dans le passé, elles ne vous seraient pas apparues ailleurs.

Fermons, si vous le voulez bien, cette brève rétrospective historique.

Je reviens à la critique de Mme Sauvaigo. C'est vrai que la Cour de cassation ne sera pas liée. C'est dans la nature même de l'avis. Mais on ne pourra méconnaître qu'elle se sera exprimée - là, je rejoins M. Hage - par ses représentants les plus éminents, c'est-à-dire le premier président lui-même, le président de chambre et les conseillers concernés par la question soulevée. Je pense dès lors que cet avis aura une autorité particulière, qu'il montrera un progrès. En tout cas, il indiquera une direction. Partant, je suis convaincu que beaucoup de difficultés étant réglées en amont, le nombre des pourvois sera réduit en aval. Cette espérance est d'ailleurs partagée par les représentants de la Cour de cassation eux-mêmes, avec qui le Gouvernement s'est entretenu afin d'être sûr que la solution qu'il proposait aurait une efficacité pratique.

Je reviens à ce que disait M. le président Hage. J'oublie les arguments trop généraux, car ils nous mèneraient trop loin et risqueraient de gêner le climat de sympathie qui règne actuellement, pour me limiter aux critiques d'ordre technique.

Vous craignez, monsieur Hage, que l'avis de la Cour de cassation s'impose toujours. En sens contraire, et en relation avec l'argumentation que j'ai développée en réponse à Mme Sauvaigo, je dirai qu'il s'imposera souvent, mais pas toujours. On le voit bien aux Etats-Unis où la Cour suprême joue un rôle encore plus important que notre Cour de cassation. Les membres de la Cour pourront changer, l'avis se modifier avec le temps pour tenir compte de l'évolution des mœurs.

Votre jugement à l'égard de la Cour de cassation me paraît au surplus injuste dans la mesure où vous semblez voir dans ses avis l'émergence réaffirmée de la hiérarchie, ce qui est évidemment péjoratif pour vous.

Puis-je me permettre de faire un rappel historique sur le rôle éminent joué par la chambre sociale de la Cour de cassation, notamment à l'époque où elle était présidée par M. Laroque qui a permis des avancées décisives dans l'interprétation du droit au travail ?

Les hiérarques ne sont pas toujours des gens réactionnaires. Il leur arrive souvent, au contraire, parce qu'ils ont un peu de recul par rapport à la réalité, de se montrer plus progressistes que de jeunes magistrats n'osent l'être.

Voilà pourquoi, sans résoudre tous les problèmes que vous avez évoqués quant à l'organisation de la justice en France, je pense que ce projet, dont j'ai dit qu'il était modeste mais qu'il me paraissait efficace, aurait mérité de recueillir votre approbation.

Enfin, vous avez légitimement souligné que la procédure que nous voulons mettre en place, parce qu'elle n'aboutit qu'à un avis, ne nécessitera pas l'intervention d'avocats. On

peut, à certains égards, le regretter. Mais vous auriez pu, de manière dialectique, relever le bénéfice de cette situation dans la mesure où cette procédure ne sera pas onéreuse, on peut le dire sans être désagréable pour quiconque. Des plaideurs privés de ressources importantes pourront ainsi, dès le début de leur action, connaître la décision qui paraît s'imposer alors que, dans l'état actuel de notre droit, quand bien même ils auraient raison, peut-être ne pourraient-ils pas, au terme de la procédure, saisir la Cour de cassation, faute de moyens financiers. Par conséquent, non seulement le projet de loi aboutit à une solution techniquement satisfaisante mais, socialement, il révèle une attention plus grande à l'égard de tous les justiciables. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Il est inséré dans le livre premier (première partie : législative) du code de l'organisation judiciaire un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« SAISINE POUR AVIS DE LA COUR DE CASSATION

« Art. L. 151-1. - Avant de statuer sur une demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation qui se prononce dans le délai de trois mois de sa saisine.

« Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la Cour de cassation ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus mentionné. Toutefois, les mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires peuvent être prises.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière pénale.

« Art. L. 151-2. - La formation de la Cour de cassation qui se prononce sur la demande d'avis est présidée par le premier président.

« Elle comprend, en outre, les présidents de chambre et deux conseillers par chambre spécialement concernée.

« Elle ne peut siéger que si tous les membres qui doivent la composer sont présents. En cas d'empêchement du premier président, la formation est présidée par le président de chambre le plus ancien. En cas d'empêchement de l'un des autres membres de la formation, il est remplacé par un conseiller désigné par le premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace.

« Art. L. 151-3. - Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Hyst, rapporteur, M. Jean-Pierre Michel et M. Colcombet ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire par les alinéas suivants :

« L'avis rendu ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande.

« Il est communiqué aux parties. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 1, substituer aux mots : "compléter cet article par les alinéas suivants", les mots : "Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant : " ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. La commission des lois a adopté cet amendement, estimant qu'il valait mieux préciser, d'une part, que l'avis rendu ne lie pas la juridiction, d'autre part, qu'il est communiqué aux parties.

A titre personnel, je pense qu'il est superflu de préciser que l'avis ne lie pas la juridiction. Qu'il s'agisse d'un avis suffit. Ce point a d'ailleurs fait l'objet de longs débats lors de l'examen de la loi de 1987.

Quant à la communication aux parties, elle me paraît de nature réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et soutenir le sous-amendement n° 6.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je pense, avec M. le rapporteur, que cet amendement n'est pas indispensable. Un avis est consultatif. Il ne lie donc pas la juridiction. Mais après tout, si les deux magistrats devenus parlementaires qui ont déposé cet amendement estiment cette précision nécessaire, malgré le peu de confiance dont elle témoigne à l'égard de leurs anciens collègues, j'accepte de les suivre.

Quant au sous-amendement, il tend à insérer l'amendement, s'il était adopté, immédiatement après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, donc avant le dernier alinéa, pour que reste en fin d'article la disposition qui précise que le texte ne s'applique pas en matière pénale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 6 ?

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. La commission y est, bien entendu, favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Hyst, rapporteur, M. Jean-Pierre Michel et M. Colcombet ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-2 du code de l'organisation judiciaire, substituer au mot : "par" les mots : "désignés par chaque". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de précision qui tend à indiquer que les conseillers sont désignés par chaque chambre, et non par le président. Plusieurs chambres de la Cour de cassation peuvent, en effet, être concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je suis d'accord sur cet amendement et sur les deux amendements suivants, n° 3 et 4, qui me paraissent d'ordre rédactionnel.

Vous pourrez donc considérer, monsieur le président, que je me suis exprimé sur ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-2 du code de l'organisation judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. L'amendement n° 3, comme l'amendement n° 4, est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 151-2 du code de l'organisation judiciaire par l'alinéa suivant :

« Elle ne peut siéger que si tous les membres qui doivent la composer sont présents. »

Cet amendement a été défendu.

Le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article unique

M. le président. M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Il la porte aux audiences des chambres et devant la formation prévue à l'article L. 151-2, quand il le juge convenable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Il a paru utile à la commission de permettre au procureur général près la Cour de cassation d'intervenir auprès de la formation appelée à rendre un avis s'il l'estime souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet article additionnel.

Il s'agit d'une précaution supplémentaire, puisque la procédure ne prête pas à débat contradictoire auquel sont mêlées les parties. Le parquet général donnera son avis.

Je rappelle d'ailleurs, là encore pour rassurer M. Hage, qu'il est de tradition à la Cour de cassation que le Gouvernement ne donne jamais d'instructions au parquet général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Alexandre Léontieff une proposition de loi relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière de répression des fraudes sur le territoire de la Polynésie française.

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la production et des échanges sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1971 et distribuée.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à instituer une consultation obligatoire du conseil général et du conseil municipal lors de l'examen des demandes dérogatoires d'ouverture de pharmacie.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1972 et distribuée.

J'ai reçu de M. Pierre Pasquini une proposition de loi tendant à compléter le code de procédure pénale pour permettre aux associations ayant vocation à lutter contre la fraude électorale d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1973 et distribuée.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Debré une proposition de loi tendant à renforcer les garanties des personnes inculpées et à compléter l'article 11 du code de procédure pénale.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1974 et distribuée.

J'ai reçu de M. Denis Jacquat une proposition de loi tendant à l'intégration des périodes de patriote réfractaire à l'annexion de fait ou d'insoumission à l'incorporation dans l'armée allemande dans la liquidation des pensions de retraite de la fonction publique.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1975 et distribuée.

J'ai reçu de M. Jean-François Mattei une proposition de loi relative aux sciences de la vie et au respect de l'homme.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1976 et distribuée.

J'ai reçu de M. Jacques Masdeu-Arus une proposition de loi tendant à prévenir les fraudes au mariage.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1977 et distribuée.

J'ai reçu de M. Christian Kert une proposition de loi relative au reboisement des espaces boisés détruits par l'incendie ou par l'intensité anormale d'un agent naturel et à la compensation par l'Etat des pertes de recettes qui résultent pour les communes de cette destruction.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1978 et distribuée.

J'ai reçu de M. Gilbert Millet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au recours en révision devant le Conseil d'Etat.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1979 et distribuée.

J'ai reçu de M. André Duroméa et plusieurs collègues une proposition de loi relative aux personnes hospitalisées en long séjour.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances, de l'économie et du Plan sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1980 et distribuée.

J'ai reçu de M. Charles Millon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la décentralisation de la gestion des hôpitaux.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1981 et distribuée.

J'ai reçu de M. Pierre-André Wiltzer une proposition de loi tendant à faire obligation aux collectivités publiques et établissements publics de coopération intercommunale qui usent de leur droit de préemption urbain, de rembourser les frais engagés par les acquéreurs évincés.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1982 et distribuée.

J'ai reçu de M. Michel Meylan une proposition de loi tendant à modifier le livre VII du code de la santé publique et à développer le climatisme médical et thérapeutique.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1983 et distribuée.

J'ai reçu de M. Bernard Bosson une proposition de loi tendant à protéger les monuments d'intérêt local.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1984 et distribuée.

J'ai reçu de M. Christian Estrosi une proposition de loi tendant à la suppression de l'amnistie des infractions commises en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1985 et distribuée.

J'ai reçu de M. Louis de Broissia une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des réductions accordées aux familles nombreuses sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1986 et distribuée.

J'ai reçu de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à faire publier le nombre des animaux utilisés dans l'expérimentation animale.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1987 et distribuée.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi tendant à transférer aux régions la responsabilité des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1988 et distribuée.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 1989 et distribué.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Il sera imprimé sous le numéro 1970 et distribué.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Luppé un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de résolution de M. Gérard Longuet tendant à la création d'une commission d'enquête sur la violence dans les lycées (n° 1684).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1990 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabriel Montcharmont un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications (n° 1953).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1991 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Brune un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi et la lettre rectificative renforçant la protection des consommateurs (nos 1903 et 1912).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1992 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions à M. Brice Lalonde, ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi instituant des solidarités financières entre communes, entre départements et entre collectivités locales de la région d'Île-de-France ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1876 portant réforme hospitalière (rapport n° 1947 de M. Alain Calmat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 18 avril 1991, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 16 avril 1991

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du mercredi 17 avril 1991, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 19 avril 1991

Questions orales sans débat

N° 379. - M. Philippe Auberger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'ayant appris fortuitement par la presse locale, comme semble-t-il la plupart des responsables régionaux et locaux, sauf, peut-être, le ministre-maire d'Auxerre, qu'une décision aurait été prise de créer un institut universitaire de technologie (I.U.T.) à Auxerre, il souhaiterait d'abord se réjouir de cette excellente nouvelle qui va permettre enfin au département de l'Yonne de se voir doté d'une structure universitaire qui lui faisait cruellement défaut et lui poser, ensuite, plusieurs questions sur ce projet pour lui permettre d'en mieux connaître les contours. D'abord, s'agit-il d'un I.U.T. de 300 places ou de 500 places, les deux projets ayant circulé successivement ? Y a-t-il un projet pédagogique précis qui sous-tend ce projet et si oui lequel ? Comment se fait-il que ce projet n'ait fait l'objet d'aucune mention dans le cadre des discussions sur « l'Université 2000 » et comment doit-il s'inscrire dans l'ensemble de l'appareil de formation de la région ? Un lieu a-t-il été choisi pour l'implantation de cet établissement ? Est-il envisagé de demander aux collectivités locales une participation financière à l'installation ou pour le fonctionnement de l'établissement ? Si oui, pourquoi les collectivités locales ne sont-elles pas associées à l'élaboration du projet ? Telles sont les questions que toute l'opinion publique locale se pose et qui doivent permettre de juger s'il s'agit de la part du ministère d'un projet sérieux et mûri ou s'il s'agit seulement d'une nouvelle promesse hâtive et sans lendemain.

N° 384. - M. Philippe Bassinet interroge M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les conséquences du retrait par la Commission européenne des propositions relatives à cinq des quinze programmes spécifiques de recherche portant sur 10 milliards de francs. En retirant ces propositions, la commission impose la renégociation de tout le troisième programme-cadre de recherche et développement de la Communauté (1990-1994). Jusqu'à maintenant, le retard dans le lancement du nouveau programme-cadre de recherche et développement (P.C.R.D.) n'avait pas eu trop de conséquences en raison de son recouvrement sur 1990 et 1991 avec le précédent P.C.R.D. Il semblerait qu'un différend entre le conseil des ministres et le Parlement européen soit à l'origine du blocage actuel. En effet, une fois le P.C.R.D. adopté à l'unanimité par les douze ministres, les quinze programmes spécifiques qui le composent doivent être soumis au Parlement. Débattus en première lecture à l'assemblée de Strasbourg, les cinq premiers programmes spécifiques ont été amendés. Mais le conseil des ministres n'a pas souhaité retenir certains de ces amendements. Pour mettre un terme à cette discorde institutionnelle, le vice-président de la commission chargée de la recherche a pris la décision de retirer les propositions relatives aux cinq programmes en question. Il convient toutefois de préciser que cette décision n'a pas été notifiée, et que la procédure peut donc être reprise là où elle a été arrêtée ; les programmes spécifiques seraient alors soumis au Parlement en deuxième lecture. De toute façon, et dans la meilleure des hypothèses, les programmes spécifiques ne pourront être adoptés avant le mois de juin. Les appels d'offre ne pourront être lancés qu'à l'automne. Il lui demande donc s'il estime qu'une issue pourra rapidement être trouvée et quelles seront les conséquences du retard dans le lancement du nouveau P.C.R.D. pour la continuité de la politique de recherche de la C.E.E.

N° 383. - Depuis le 1^{er} janvier 1988, les directives européennes interdisent l'utilisation de substances anabolisantes stéroïdiennes dans l'élevage du veau. Depuis cette date, l'un des pays voisins du nôtre, qui consacre 95 p. 100 de sa production de veaux à l'exportation, avait largement détourné la réglementation européenne par le biais de nouvelles molécules appelées bêta-agonistes. Or, ce même pays, devant la baisse de consommation de viande de veau, vient d'annoncer l'interdiction totale

des bêta-agonistes, en mettant en place des moyens très puissants et performants pour contrôler l'ensemble des maillons de cette filière. Dès 1995, les producteurs de ce pays se lanceront dans la certification de leurs produits et la certification d'assurance qualité en s'appuyant sur des bases techniques de contrôle face auxquelles les meilleurs laboratoires français de l'administration font pâle figure. Si elle veut survivre face à cette nouvelle concurrence, la filière « veau français » doit être protégée par son administration en renforçant les moyens de contrôle et en ouvrant largement aux laboratoires privés ces contrôles. Il faut rappeler que le veau consomme 60 p. 100 de la poudre de lait fabriquée dans la C.E.E. et 80 p. 100 de celle fabriquée en France. C'est de très loin le premier consommateur de cette production dont il régule le marché. La disparition ou la diminution de l'activité du veau de boucherie aurait donc de graves répercussions sur la filière laitière de notre pays. M. Francis Saint-Ellier demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures il compte prendre à cet égard et si, en particulier, il ne serait pas temps, en accord avec la profession et les laboratoires privés suffisamment équipés, de mettre au point un véritable système de certification pour la filière veau.

N° 377. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que le projet Eurodisneyland à Marne-la-Vallée suscite de nombreuses inquiétudes tant parmi les riverains que dans l'ensemble du monde du travail. Ce projet, pour être réalisé, a besoin d'infrastructures environnantes importantes, notamment en matière de transports routiers et ferroviaires. Aujourd'hui, les conditions dans lesquelles se déroule le chantier d'Eurodisneyland sont préoccupantes. Elle lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour faire stopper la précarité qui s'y développe.

N° 380. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'inquiétant désengagement de l'Etat en matière de prestations familiales. En effet, alors qu'une subvention de 2,5 milliards de francs avait été accordée en 1989 pour assurer une compensation partielle du déflorissement des cotisations d'allocations familiales, en 1990, la C.N.A.F. s'est vu affecter une partie du produit du droit de consommation sur les tabacs. Le rendement prévu de cette mesure, inversement proportionnel au succès de la lutte engagée contre le tabagisme, n'a pas été atteint, et la C.N.A.F. devrait recevoir 3,4 milliards de francs (au lieu de 3,7 milliards). Pour 1991, cette mesure n'a tout simplement pas été reconduite. Aucun apport ne viendra donc compenser la perte provoquée par le déflorissement des cotisations d'allocations familiales. Ce manque à gagner, estimé à 4,1 milliards de francs, correspond exactement à la diminution du solde positif de la branche Famille prévue cette année par la commission des comptes de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'une telle disposition qui est contraire aux engagements qu'il avait pris lors du vote du déflorissement en 1989, et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les familles une fois encore pénalisées.

N° 382. - M. Michel Meylan expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que les prévisions démographiques montrent la poursuite du déséquilibre entre actifs et retraités jusqu'en 2005, et au-delà une nette aggravation des problèmes de financements du système des retraites. Que propose le livre blanc sur l'avenir des retraités ? A partir de sa publication, dans quels délais le Gouvernement compte-t-il engager la réflexion avec les partenaires concernés ? Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de retraités depuis trente ans, de l'augmentation de l'espérance de vie et du redressement difficile du taux de fécondité, le problème du vieillissement de la population française semble inévitable, ce qui pose le problème de la reconnaissance des personnes âgées dans notre société. Le Gouvernement compte-t-il créer un ministère des retraités pour traiter tous ces problèmes ?

N° 378. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la vallée franco-italienne de la Roya, dont une partie, ne l'oublions pas, se rattacha volontairement à la France en 1947, est desservie par le tunnel de Tende, la R.N. 204 en France et la SS 20 en Italie, et constitue à l'heure actuelle la seule pénétrente Nord-Sud reliant, dans les Alpes du Sud, le Piémont et au-delà l'Europe du Nord au littoral Méditerranée, entre Gênes, Nice et Toulon. La vocation internationale de cette voie routière, son importance économique, son rôle de liaison internationale sont incontestables et les échéances européennes ne peuvent que les renforcer. Et pourtant, alors que l'Italie entreprend sur la SS 20 une première tranche de travaux considé-

rables représentant à l'horizon 1993-1995 plus de 600 millions de francs dans la partie sud et 280 millions au nord du col de Tende, la R.N. 204 semble être la mal-aimée du Gouvernement français ; et malgré une offre de participation de 600 millions de francs du département des Alpes-Maritimes, le contrat du X^e Plan routier ne prévoit pour 1993 que 105 millions de francs dont la consommation n'est même pas assurée, car les études marquent le pas. A moins que nous ne voulions une fois encore être en retard, ne serait-il pas plus sérieux et plus utile que le Gouvernement, remettant à plus tard des projets trop ambitieux ou moins urgents, concentre enfin tous ses efforts, dans le cadre d'une action concertée avec son homologue italien, à la définition d'un projet définitif de rénovation de la pénétrente roulière de la Roya - tunnel de Tende inclus - et en décide avec l'Italie la réalisation accélérée à l'horizon 2000 avec l'aide importante des collectivités territoriales et notamment du département des Alpes-Maritimes qui ne cesse de la lui proposer ?

N° 385. - L'Ecole d'apprentissage maritime de Trinité (Martinique) accueille des élèves de Guadeloupe, Guyane et Martinique. Seule école de la région, elle a vu pourtant ses effectifs se réduire. La relative désaffection des élèves provient du fait que les jeunes placés en formation dans l'école ne sont pas rémunérés, contrairement aux autres formations. Ils doivent même acquitter des frais, d'internat notamment. Cette école possède par ailleurs un navire vétuste et inadapté. Son remplacement par un navire mieux adapté permettrait à l'Ifremer, qui l'utilise, de développer des applications pouvant ouvrir l'école à la coopération régionale. Créée depuis près de vingt ans, l'école doit se doter d'un statut permettant de renforcer son efficacité et d'assurer sa pérennité. Le statut d'établissement public local d'enseignement paraît être le mieux adapté à sa mission. M. Guy Lordinot demande à M. le ministre délégué à la mer s'il est prêt à favoriser cette évolution statutaire.

N° 386. - M. Guy Lordinot attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la situation des entreprises du B.T.P. Les entreprises locales du bâtiment et des travaux publics dans les départements d'outre-mer doivent lutter contre la forte concurrence des entreprises métropolitaines de ce secteur. Le marché dans les départements d'outre-mer est essentiellement constitué par des commandes publiques émanant des collectivités locales. Les appels d'offres sont publiés dans le *Bulletin des communautés économiques européennes* à partir d'un certain montant. Il lui demande s'il existe une possibilité de restreindre la publication des offres au sein des départements d'outre-mer.

N° 381. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur l'état actuel de nombreuses voies d'eau (rivières et canaux), notamment en site urbain, trop souvent laissées à l'abandon par les pouvoirs publics lorsqu'ils en ont la gestion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder ces voies d'eau qui font partie intégrante de l'environnement et de la vie de nos concitoyens. Il attire particulièrement son attention sur le problème des boues encombrant ces voies d'eau, la difficulté de leur traitement et de leur évacuation.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Thierry Mandon a été nommé rapporteur sur le projet de loi relatif à la généralisation du droit aux activités sociales et culturelles au bénéfice des salariés (n° 1958).

M. Alain Néri a été nommé rapporteur sur le projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 1960).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Raymond Forni a été nommé rapporteur de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur le Crédit lyonnais et sur les risques pris par une banque nationalisée dans certaines de ses opérations : à l'étranger, par l'intermédiaire de ses filiales (n° 1838).

M. Edmond Hervé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur le service public de l'assurance-crédit et la Coface (n° 1914).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Gabriel Montcharmont a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications (n° 1953).

M. Jean Beauvils a été nommé rapporteur du projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (n° 1959).

**NOMINATION D'UN MEMBRE
D'UNE COMMISSION SPÉCIALE**

(Article 145, alinéa 2, du règlement)

Le groupe R.P.R. a désigné M. Pierre Raynal pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Candidature affichée le mercredi 17 avril 1991 à dix-huit heures.

Cette nomination prend effet dès sa publication au *Journal officiel*.



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 17 avril 1991

SCRUTIN (N° 474)

sur l'amendement n° 23 de M. Jean-Pierre Bequet après l'article 2 du projet de loi portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations (obligation pour les organismes souhaitant faire appel à la générosité publique, d'en faire la déclaration auprès de la préfecture du département de leur siège social).

Nombre de votants 574
 Nombre de suffrages exprimés 546
 Majorité absolue 274

Pour l'adoption 282
 Contre 264

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (274) :

Pour : 274.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 126.

Non-votant : 1. - M. Roland Nungesser.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 87.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Yves Haby.

Non-votants : 2. - MM. Jean Proriot, Francis Salut-Ellier.

Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 39.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (21) :

Pour : 8. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adéval-Pouf
 Jean-Marie Alalou
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anciant
 Robert Anselin
 Henri d'Attilio

Jean Aurox
 Jean-Yves Auzouler
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baudouin
 Jean-Pierre Baldryck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt

Régis Barilla
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Barras
 Claude Bartolone
 Philippe Baudinet
 Christian Battaille
 Jean-Claude Bateau

Umberto Battist
 Jean Beaufills
 Guy Bêche
 Jacques Becq
 Roland Beix
 André Bellou
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégozoy
 Pierre Bernard
 Michel Bernon
 André Billardon
 Bernard Blouinac
 Jean-Claude Blin
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bouamezian
 Alain Bonnet
 Augustin Bourrepaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Bouliard
 Jean-Pierre Bouquet
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braize
 Pierre Brana
 Mme Frédérique
 Brodin
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérès
 Jean-Christophe
 Cambodelle
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Carletet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Carvin
 René Cazenave
 Aimé Cémaire
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Marcel Charmaut
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Didier Chouat
 André Clerf

Michel Coffinac
 François Colcombet
 Georges Collin
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Daillet
 Pierre-Jean Davinod
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Deboux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delchodde
 Jacques Delly
 Albert Devers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deuchaux-Besume
 Jean-Claude Demain
 Michel Desot
 Paul Dhalle
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel Diest
 Marc Delez
 Yves Dollo
 René Douzière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Duplet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvaletx
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emanuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgeas
 Raymond Fornal
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel Fraucalx
 Georges Frêche
 Michel Fromot
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garmonnia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gatoand
 Jean Gatal
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gozse
 Gérard Gozse
 Léo Gréard

Jean Guigné
 Jacques Guyard
 Edmond Hervé
 Pierre Hiard
 François Hollande
 Roland Hugnet
 Jacques Huygheon
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jahton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchelida
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Lariffa
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Diant
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Fell
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Gues
 André Lejeune
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle
 Liemann
 Claude Lise
 Robert Loidi
 François Loicq
 Guy Lordinet
 Jean-Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogné
 Jean-Pierre Lappi
 Bernard Madrolle
 Jacques Mathias
 Guy Malandain
 Martin Mahy
 Thierry Mandon
 Mme Gilberte
 Marie-Monkevitz
 Roger Mas
 René Massot
 Marius Massot
 François Massot
 Didier Mathias

Pierre Maaroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandrea
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignard
Mme Hélène Mignon
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Mounier
Guy Monjalon
Gabriel Moutchermont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pietre
Jean-Paul Planchon

Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pouchon
Jean Prevoux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Riachet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségoïène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)

Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Yves Taverrier
Jean-Michel Testa
Pierre-Yvon Trézel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vanzeile
Emile Vermandon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Virien
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Maaden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri
Maujot du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Messia
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micautx
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Alain Moreau
Alain Moyné-Bremond
Maurice
Néon-Pwatabo
Jean-Marc Neasse
Michel Noir
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme François
de Panafieu
Robert Pandraud

Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plate
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Pouxade
Jean-Luc Prael
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebiolac
André Romi
José Rossi
André Roussinot
Jean Royer
Antoine Rufenschacht
Rudy Salles

André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalge
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Setlinger
Maurice Serghernart
Christian Spiller
Bernard Stani
Mme Marie-France
Stirbels
Paul-Louis Tassinon
Michel Terret
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tibéri
Jacques Toubeau
Georges Tranchant
Jean Ueberchling
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignobles
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulé
Robert-André Vriens
Michel Volain
Roland Villanne
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltner
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
René André
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audisot
Pierre Bochelet
Mme Roselyne
Bochelet
Patrick Balthaz
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Baraler
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudin
Jacques Baumel
Henri Boyard
François Bayrou
René Besnoust
Jean Béguin
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
André Berthelot
Léon Bertrand
Jean Besnon
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Besson
Bruno Bourg-Broc
Jean Boussquet
Mme Christine Boutin
Lotf Bouvari
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brizac
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broglie
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeaux
Jacques
Chaban-Deleau
Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chazagnat
Georges Chavannes

Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatrat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couzann
Alain Cousin
Yves Coussin
Jean-Michel Couve
René Couvelanes
Jean-Yves Cozian
Henri Coq
Olivier Desnault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalonde
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deslaur
Xavier Deslaur
Léonce Deprez
Jean Desnais
Alain Devaquet
Patrick Devéjanc
Claude Dhoinin
Willy Diméglio
Eric Dollg
Jacques Doulati
Maurice Doussot
Guy Druet
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines

Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Gossault
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François
Grummesmeyer
Ambroise Guélec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
François d'Harcourt
Jacques Houasin
Pierre-Rémy Houasin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husant
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchausti
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Alain Josemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperit
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Larzacour
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léopard
François Létard
Arnaud Lepage
Pierre Lequiller
Roger Lesias
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
Gérard Longuet
Alein Madella
Jean-François Maucel

Se sont abstenus volontairement

MM.
François Asselineau
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brand
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duronié
Jean-Claude Gaysnot
Pierre Goldberg

Roger Gauthier
Jean-Yves Haby
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Mugette
Jacquelin
André LaJoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur

Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montargent
Ernest Moutonnanay
Louis Pleron
Jacques Rimbaud
Jean Tardieu
Fabien Thibaut
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

MM. Roland Nungesser, Jean Proriol et Francis Saint-Ellier.

SCRUTIN (N° 475)

sur l'amendement n° 27 de M. Jean-Pierre Bequet après l'article 2 du projet de loi portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations (institution d'un contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique).

Nombre de votants 510
Nombre de suffrages exprimés 507
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 282
Contre 225

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (274) :

Pour : 274.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 1. - M. Hervé de Charette.

Contre : 88.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Yves Haby.

Groupe U.D.C. (39) :

Abstentions volontaires : 2. - M. Raymond Barre et Mme Christine Boutin.

Non-votants : 37.

Groupe communiste (28) :

Non-votants : 26.

Non-inscrits (21) :

Pour : 7. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 10. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Serghersert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Non-votants : 4. - MM. Serge Franchis, Elie Hoarau, Jacques Housain et Emile Vernaudon.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Adevah-Panf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Ansell
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Basmont
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauville
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Belton
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Bonadetti
Jean-Pierre Bonquet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Biezac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Beckel
Jean-Claude Bois
Gilbert Boncompagni
Alain Bonnet
Augustin Bourgeois
André Borel
Mme Huguette
Bouchard
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brann
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Brot
Maurice Briad
Alain Bruze

Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Caloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carolet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Casvin
René Cazesave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Dayland
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Devers
Bernard Derostier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Doucin
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dioulangard
Michel Diot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doustère
Raymond Douyère
Julien Druy
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducont
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durloux
Paul Duvaléix

Mme Janine Ecochard
Henri Emmanelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Façon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forques
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnaudis
Marcel Garroste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigard
Jacques Guyard
Edmond Herré
Henri Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghe
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kocleida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lagombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larflin
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll

Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lepage
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Liesemann
Claude Lise
Robert Lohd
François Loucle
Guy Lordinat
Jean-Louis Longueux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Mame
François Manot
Didier Mathas
Pierre Mauroy
Pierre Mitaïs
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel

Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquès
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Mojalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nuyral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pécaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Piatre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roody

René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Saïate-Marie
Philippe Saunac
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreier
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vasselle
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivian
Marcel Warhouver
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

Mme Michèle
Allot-Marie
Mme Nicole Ameliec
MM.
René André
Philippe Amberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Andinet
Pierre Bochelet
Mme Roselyne
Bochelet
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Barlier
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Béguin
Pierre de Besenvalle
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Albert Brocard
Louis de Broglie
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazesave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chanteguet
Jacques Chirac
Paul Chollet

Pascal Clément
Michel Coizat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombar
Alain Consin
Yves Coussin
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Henri Coq
Olivier Damant
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deslan
Léonce Deprez
Jean Desnais
Alain Devaquet
Patrick Devotjian
Claude Dhainin
Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Dominiati
Maurice Donnet
Guy Drué
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugois
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroff
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
René Gaby-Déjean
Gilbert Gastier
René Garrec

Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Michel Girard
Jean-Louis Goussard
Jacques Godfrain
François-Michel
Goussot
Georges Goré
Daniel Goulet
Alain Griettery
François
Grumböyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Hounan
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humant
Michel Inchausti
Denis Jacquem
Alain Joannin
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperéit
Aimé Kerpieris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachonnet
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Alain Lamoureux
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lopezq
Pierre Lopezq
Roger Lottas
Maurice Ligt
Jacques Limoux
Jean de Lipkowitz
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Mandes-Arn
Jean-Louis Masson

Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Menjoan du Gasset
Alain Maynad
Pierre Mazaud
Pierre Merli
Georges Meslin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon

Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perbes
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrat
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Platte
Ladislav Polatowski
Bernard Pons
Robert Ponsjode
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Rohien
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Romainot
Jean Royer
Antoine Rufenacht

Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiser
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tessillon
Michel Terrot
André Thion Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 1. - M. Hervé de Charette.

Contre : 87.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Yves Haby.

Non-votant : 1. - M. Francis Saint-Ellier.

Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 39.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (21) :

Pour : 7. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thion Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Hoaran.

Non-votant : 1. - M. Emile Vernaudon.

Ont voté pour

Se sont abstenus volontairement

M. Raymond Barre, Mme Christine Boutin et M. Jean-Yves Haby.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Edmond Alphandéry
François Auzanet
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Marcelin Berthelot
Claude Birraux
Alain Bocquet
Bernard Bonzon
Loïc Bouvard
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jacques Brunhes
René Carpentier
Georges Chavanes
René Cozannu
Jean-Yves Cozannu
Adrien Durand
André Duronin
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs

Jean-Claude Gaynot
Francis Geag
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Guellec
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoaran
Jacques Houssin
Jean-Jacques Hyest
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguette
Jacquelin
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégon
Christian Kert
André Lajoinie

Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais
Pierre Méhaignerie
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Montoussamy
Mme Monique Papon
Louis Pieras
Jacques Rimbault
François Rochebloine
Bernard Stasi
Jean Tardito
Fabien Thiémié
Emile Vernaudon
Théo Vial-Mamat
Gérard Vignoble
Jean-Paul Viripoullé
Michel Volzin
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Ancinat
Robert Ansell
Henri d'Attilio
Jean Anroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baccamier
Jean-Pierre Baldnyck
Jean-Pierre Bailligand
Gérard Bapt
Régis Barailha
Claude Barnode
Bernard Bardin
Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Batemx
Umberto Battist
Jean Beauvill
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Beillon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Boanet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Boisardéan
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Boutget
Pierre Bourguignon

Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Caloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carteret
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaufrant
Jean-Paul Chantequet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Bernard Charlet
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chavanes
Daniel Chevalier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collis
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delabais
André Delottre
André Delchodde
Jacques Delly
Albert Devers
Bernard Drocquer
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Donnel
Michel Destot
Paul Dhallie
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Diast

Marc Dolez
Yves Dollo
René Doulière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Druzin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmannelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facos
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galanetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garroante
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Getel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlad
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Hurygmes
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jousselin
Alain Journaet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère

SCRUTIN (N° 476)

sur l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations.

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	282
Contre	264

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialistes (274) :

Pour : 274.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 126.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Yves Chamard.

Jean Lahorde
Jean Lacoste
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Lareál
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lécarré
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Gry Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léon
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lloemenn
Claude Lise
Robert Lohli
François Loucle
Guy Lordinat
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon

Mme Gilberte Maris-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Moccour
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal

Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Saats Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trénel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vanzelle
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyest
Michel Jachaspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Alain Joannemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kerguelis
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamoureux
Edouard Landralin
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liptowski
Gérard Loquet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus

Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathies
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri Manjón de Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazaud
Pierre Méhalgerie
Pierre Meril
Georges Mommia
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Mismoc
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Nénon-Pwataho
Jean-Marc Neume
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oullier
Charles Paccou
Arthur Paschié
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandrad
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquier
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perret
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Ponsjode
Jean-Luc Pree

Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robica
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloise
André Rozié
José Romi
André Roussinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvage
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Serghernart
Christian Spiller
Bernard Staud
Mme Marie-France Stürbols
Paul-Louis Teanillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Tombon
Georges Tranchant
Jean Ueberchlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vaneur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullet
Robert-André Vivien
Michel Volain
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphonandéry
Mme Nicole Amellae
René André
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Anbert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Boyard
François Bayrou
René Beaumont
Jean-Béguin
Pierre de Besenvalle
Christian Bergella
André Berthel
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Bizeaux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Besson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briand
Jean Brocard

Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Charvane
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colat
Daniel Colla
Louis Colomban
Georges Colombier
René Coussan
Alain Cousin
Yves Coussin
Jean-Michel Couve
René Couvelhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Damsault
Mme Martine Dangreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Delahae
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Denlan
Xavier Deslan
Léonce Deprez
Jean Desnails
Alain Devaquet
Patrick Devéjian

Claude Dhianin
Willy Diéglio
Eric Doligé
Jacques Dominati
Maurice Doussot
Guy Drat
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farras
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filloa
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Geagenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosnault
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet

Se sont abstenus volontairement

MM.
François Aseani
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
Jean-Yves Chamard
André Daruon
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Goubier
Jean-Yves Haby
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette Jacquaint
André Lajolale
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Mesr

Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Théaume
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

MM. Francis Saint-Ellier et Emile Versaudon.

Mise au point au sujet de précédents scrutins
(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 438) sur l'amendement n° 16 rectifié de la commission des lois à l'article 2 du projet de loi portant statut de la région de Corse (nouvelle lecture) (création d'une collectivité territoriale de Corse) (*Journal officiel*, débats A.N., du 4 avril 1991, p. 730), M. Loïc Bouvard a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 465) public à la tribune sur la motion de censure, déposée en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution, par MM. Pierre Méhaignerie, Charles Millon, Bernard Pons et soixante de leurs collègues (*Journal officiel*, débats A.N., du 12 avril 1991, p. 1161), M. Auguste Legros a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 466) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Bernard Pons au projet de loi portant statut de

la région de Corse (lecture définitive) (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 avril 1991, p. 1166), MM. François Grassein-meyer, Arnaud Lepercq et Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 468) sur la motion de renvoi en commission présentée par M. Bernard Pons du projet de loi portant statut de la région de Corse (lecture définitive) (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 avril 1991, p. 1169), M. Jean Ueberschlag a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
00	Compte rendu..... 1 an	100	062	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 00 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
33	Questions 1 an	100	554	
03	Table compte rendu.....	52	00	
03	Table questions.....	52	06	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	00	535	
35	Questions 1 an	00	300	
06	Table compte rendu.....	52	01	
06	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	<p style="text-align: center;">DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone STANDARD : (1) 40-60-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-60-77-77 TELEX : 201176 F DIRJD-PARIS</p>
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	070	1 530	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com